

Certificat Numéro : 296610

LÉGISLATION SUR LES SOCIÉTÉS DE ~~1963 À 2013~~2014

RÈGLEMENTATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (ORGANISMES
DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES) DE 2011 (TELLE
QU'AMENDÉE)

STATUTS

de

JANUS CAPITAL FUNDS

SOCIÉTÉ ANONYME

UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT

À CAPITAL VARIABLE

UN FONDS À COMPARTIMENTS AVEC SÉPARATION DES
RESPONSABILITÉS ENTRE LES COMPARTIMENTS

~~(comme amendés par Résolutions spéciales adoptées jusqu'au 30 juin 2014 inclus)~~

ARTHUR COX
Earlsfort Centre
Earlsfort Terrace,
Dublin 2

LOIS LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE 1963 À 2013 2014

RÈGLEMENTATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES) DE 2011 (TELLE QU'AMENDÉE)

SOCIÉTÉ ANONYME
À CAPITAL VARIABLE

STATUTS

DE

JANUS CAPITAL FUNDS
SOCIÉTÉ ANONYME

UN FONDS À COMPARTIMENTS AVEC SÉPARATION DES
RESPONSABILITÉS ENTRE LES COMPARTIMENTS

(comme amendés adoptés par Résolutions Spéciales adoptées jusqu'au 30 juin 2014 []
2016 inclus)

-
1. La dénomination sociale de la Société est **JANUS CAPITAL FUNDS PUBLIC LIMITED COMPANY**.
 2. La Société est une société à responsabilité limitée constituée conformément aux Lois enregistrée en vertu de la Partie 17 de la Loi sur les sociétés de 1963 à 2013 2014, et de la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011 (telle qu'amendée). La Société est un organisme de placement collectif dont le seul objet est le placement collectif des valeurs mobilières négociables et/ou tout autre actif financier liquide se référant à la Réglementation 68 des Réglementations par appel public à l'épargne et qui fonctionne sur la base de la répartition des risques. La Société pourra prendre toutes les mesures ou exécuter toutes les opérations qu'elle jugera utiles ou nécessaires à l'accomplissement et au développement de son objectif, dans la limite permise par la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011 comme modifiée (et tout autre amendement y afférent, et ce pendant toute la durée pendant laquelle elle est en vigueur). La Société ne pourra en aucun cas modifier son objet ou ses pouvoirs de quelque manière que se soit qui aurait pour effet qu'elle ne soit

plus qualifiée d'Organisme de placement collectif dans des valeurs mobilières négociables conformément à la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011 (telle qu'amendée).

3. Afin de poursuivre ~~l'unique~~l'unique objet de la clause 2 ci-dessus, la Société a également les pouvoirs suivants :

(1) De mener à bien ses affaires de société ~~d'investissement~~d'investissement et, à cette fin, ~~d'acquérir~~d'acquérir et de détenir au nom de la Société, ou sous le nom de tout autre personne, des actions, des titres de participation, des titres de créance, des emprunts, des obligations garanties, des effets, ~~d'autres~~d'autres types ~~d'obligations~~d'obligations et des valeurs mobilières émis ou garantis par toute société quel que soit son lieu de constitution ou ~~d'activité~~d'activité ; et des emprunts, des obligations garanties, des effets, ~~d'autres~~d'autres types ~~d'obligations~~d'obligations et de valeurs mobilières émis ou garantis par tout gouvernement, chef ~~d'état~~d'état souverain, officiel ~~d'une~~d'une collectivité territoriale, organisme public ou autorité suprême, dépendante, locale ou autre, en ~~n'importe~~n'importe quel endroit du monde ;

(2) ~~D'acquérir~~D'acquérir ces actions, titres de participation, titres de créance, emprunts, obligations garanties, effets, autres types ~~d'obligations~~d'obligations ou valeurs mobilières par souscription à une offre initiale, contrat, soumission, achat, échange, souscription ferme, participation à un syndicat ou autrement, que ces valeurs mobilières soient ou non totalement libérées, et que leur paiement soit effectué ou non au moment de ~~l'émission~~l'émission ou sur la base ~~d'une~~d'une livraison différée, et de souscrire à ses valeurs, sous réserve des termes et conditions (le cas échéant) considérés comme appropriés ;

~~(3) D'employer, d'utiliser, d'investir~~(3) D'employer, d'utiliser, d'investir dans des instruments et techniques dérivés en tout genre, pour une gestion efficace des actifs de la Société dans les limites autorisées par la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011 (et toutes les modifications à cette réglementation actuellement en vigueur) et en particulier, sans préjudice de ce qui est précédemment formulé, de conclure, ~~d'accepter, d'émettre~~d'accepter, d'émettre et autrement négocier des contrats de vente et de réméré, des contrats à terme, des options, des contrats de prêts de valeurs mobilières, des contrats de vente à découvert, des contrats ~~d'achat~~d'achat avant ~~l'émission~~l'émission, livraison différée ou ~~d'engagement~~d'engagement à terme, des contrats de change au comptant et à terme, des contrats à

terme sur taux, des échanges financiers, des saisies, des contrats de taux planchers et plafonds et d'autres dispositifs de couverture et d'investissement sur des taux de change ou ~~d'intérêt~~d'intérêt ;

- (4) D'acheter, pour le compte d'un Fonds, par souscription ou transfert moyennant contrepartie, des actions de toutes catégories représentant un autre Fonds de la Société, sous réserve des dispositions ~~des~~de la Companies ~~Acts de 1963 à 2013~~Act et des conditions émises occasionnellement par la Banque Centrale ;
- (5) D'exercer et de mettre en application tous les droits conférés par, ou découlant de, la propriété de ces actions, titres obligataires et autres valeurs mobilières ;
- (6) De vendre ou de céder les engagements de la Société, ou une partie de ceux-ci, pour une contrepartie que la Société estime appropriée et en particulier, pour des actions, obligations ou valeurs mobilières de toute autre société ;
- (7) De mener à bien les activités de trust et de société ~~d'investissement~~d'investissement et de placer les fonds de la Société, ou par ailleurs acquérir, détenir et négocier, des valeurs mobilières et des placements en tout genre ;
- (8) ~~D'établir~~D'établir, tirer, accepter, endosser, émettre, escompter, ou autrement négocier des billets à ordres, des lettres de change, des chèques, des lettres de crédit et autres effets ;
- (9) ~~D'acquérir~~D'acquérir par achat, échange, bail, concession emphytéotique, en propriété inconditionnelle ou conditionnelle ou en une autre forme de propriété ou un autre intérêt, immédiat ou futur, acquis ou éventuel, des terrains, immeubles ou fonds de n'importe quelle condition, grevés ou non d'hypothèques, qui sont essentiel à l'exercice direct de ses activités ;
- (10) De se constituer en tant ~~qu'agent~~qu'agent administrateur, comité, gérant, secrétaire, agent ~~d'enregistrement~~d'enregistrement, représentant légal, délégué, substitut ou trésorier et ~~d'exercer~~d'exercer les charges et fonctions en découlant ;
- (11) De faciliter et ~~d'encourager~~d'encourager la création, ~~l'émission~~l'émission ou la conversion de titres de créance, ~~d'emprunts,~~d'emprunts, ~~d'obligations~~d'obligations garanties, ~~d'effets,~~d'effets, ~~d'actions~~d'actions, de titres de participation et ~~d'agir~~d'agir en qualité ~~d'administrateurs~~d'administrateurs (« trustees ») pour ces valeurs mobilières, ainsi que de prendre part à la conversion en

sociétés de groupements ~~d'activités~~d'activités et ~~d'entreprises~~d'entreprises ;

- (12) De constituer des trusts en vue de ~~l'émission d'actions~~l'émission d'actions privilégiées et à dividendes différés, ou d'autres titres de participation ou valeurs mobilières spéciaux basés sur, ou représentés par, des actions, titres de participation ou autres actifs spécialement appropriés à ~~l'objet d'un~~objet d'un tel trust, et d'établir, réglementer et, si jugé approprié, de prendre la charge et ~~d'exécuter~~d'exécuter ce trust, ainsi que ~~d'émettre~~d'émettre, de céder ou de détenir de tels titres privilégiés, à dividendes différés ou autres titres ou valeurs mobilières spéciaux ;
- (13) De ~~s'associer~~s'associer ou de participer à des dispositifs pour une participation aux bénéfices, un regroupement ~~d'intérêts~~d'intérêts, une entreprise en coparticipation, des concessions réciproques, une coopération ou autre avec toute société poursuivant ou étant engagée dans toute activité que la Société est autorisée à poursuivre ou à ~~s'engager~~s'engager dans toute activité ou opération pouvant être poursuivie au bénéfice direct ou indirect de la Société, et de prendre ou autrement acquérir et détenir des actions ou titres de participation dans cette Société ou des valeurs mobilières de celle-ci, et de vendre, détenir ou autrement négocier ces actions, titres de participation ou valeurs mobilières ;
- (14) ~~D'encourager~~D'encourager toute société aux fins ~~d'acquérir~~d'acquérir la totalité ou une partie des biens ou des obligations de la Société, ou ~~d'entreprendre~~d'entreprendre toute activité ou opération qui pourrait aider la Société ou lui profiter, ou qui améliore la valeur ~~d'un~~d'un bien, de l'actif ou ~~d'une~~d'une activité de la Société ou la rend plus rentable, ou pour toute autre fin qui apparaît profiter directement ou indirectement à la Société, ainsi que ~~d'établir~~d'établir des sociétés filiales à l'une quelconque des fins précédemment mentionnées ;
- (15) ~~D'accumuler~~D'accumuler un capital pour un des objets de la Société, et ~~d'affecter~~d'affecter un élément quelconque de l'actif de la Société à des objets spécifiques, de manière conditionnelle ou inconditionnelle et de faire participer toute catégorie ou partie de ceux qui sont en relation d'affaires avec la Société, aux profits de celle-ci ou aux profits ~~d'une~~d'une branche particulière de ~~l'activité~~l'activité de la Société, ou à tout autre droit, privilège, avantage ou bénéfice ;
- (16) De conclure des contrats, avec un quelconque gouvernement ou autorité suprême, locale ou autre, ou une quelconque société, qui peuvent être favorables aux objets de la Société, ou à ~~l'un d'entre~~l'un

~~d'entre~~ eux, et ~~d'obtenir~~d'obtenir de ce gouvernement, autorité ou société, des chartes, contrats, décrets, droits, privilèges et concessions, et de mettre à exécution, d'exercer et de se conformer à ces chartes, contrats, décrets, droits, privilèges et concessions ;

- (17) ~~D'emprunter~~D'emprunter, de lever ou ~~d'obtenir~~d'obtenir le paiement de sommes ~~d'argent~~d'argent, dans les limites autorisées par la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011 (et des modifications à celle-ci actuellement en vigueur), ~~d'une~~d'une manière jugée appropriée par la Société, et en particulier (sans préjudice de ce qui est précédemment formulé) par ~~l'émission~~l'émission de titres de créance, ~~d'emprunts, d'obligations~~d'emprunts, d'obligations garanties, ~~d'autres~~d'autres types ~~d'obligations~~d'obligations et de valeurs mobilières en tout genre, sous forme de rente perpétuelle ou à terme, rachetable ou non, afin d'obtenir le remboursement de toutes sommes empruntées, levées ou dues par acte de fiducie, hypothèque, nantissement, gage sur la totalité ou une partie des engagements, biens ou actifs (présents ou futurs) de la Société, y compris le capital non versé de la Société et également, par acte de fiducie, hypothèque, nantissement ou gage, de cautionner et garantir la bonne exécution par la Société de tout engagement ou toute obligation ~~qu'elle~~qu'elle pourrait entreprendre ;
- (18) De garantir, soutenir ou cautionner, de gré à gré, par hypothèque ou nantissement de la totalité ou ~~d'une~~d'une partie des engagements, biens, actifs (présents et futurs) et du capital non versé de la Société, ou par indemnité ou engagement, ou bien par une ou plusieurs de ces méthodes, la bonne exécution des obligations de la Société, ainsi que le remboursement ou le paiement du principal et des primes, intérêts et dividendes sur ses valeurs mobilières, endettements ou engagements ;
- (19) De créer, maintenir, investir et traiter des réserves ou fonds ~~d'amortissement~~d'amortissement pour le rachat ~~d'engagements~~d'engagements de la Société, ou pour tout autre objet de la société ;
- (20) De distribuer en nature, à ~~l'occasion d'une~~l'occasion d'une distribution des actifs ou ~~d'un~~d'un partage des bénéfices parmi les actionnaires de la Société, tout bien de la Société et, en particulier, des actions, emprunts ou valeurs mobilières ~~d'autres~~d'autres sociétés appartenant à la Société, ou que la Société a pouvoir de céder ;
- (21) De rémunérer toute personne, entreprise ou société rendant des services à la Société, par paiement en espèces ou par attribution

~~d'actions~~d'actions ou de valeurs mobilières de la Société, en compte et étant totalement ou partiellement libérées, ou autrement ;

- (22) De faire en sorte que la Société soit enregistrée ou reconnue dans tout pays ou territoire étranger ;
- (23) Dans les limites autorisées par la loi, ~~d'obtenir~~d'obtenir et détenir, seul ou en communauté avec toute personne ou société, une couverture ~~d'assurance~~d'assurance pour les risques encourus par la Société, ses administrateurs, ses cadres, ses employés et ses agents ;
- (24) De payer tous les frais découlant, ou encourus, lors de la constitution de la Société et la levée de son capital par actions et emprunté, ou de conclure un contrat avec toute personne ou société pour payer ces frais, et (pour ce qui est des actions, sous réserve de tout acte législatif actuellement en vigueur) de payer des commissions aux courtiers et autres pour la souscription, le placement, la vente ou la garantie de la souscription des actions, emprunts ou valeurs mobilières de la Société ;

~~(25)~~(25) De modifier de temps à autre, sous réserve des exigences de la Banque centrale et de la législation en vigueur, la structure de la Société d'une société anonyme en un organisme de gestion collective d'actifs irlandais (« ICAV ») ou en un autre organisme de fonds structuré en société autorisé par la Banque centrale et la législation en vigueur ;

(26) De fusionner un fonds avec un autre compartiment d'un organisme de placement collectif incluant un autre fonds (le « Fonds Cessionnaire »), conformément aux prescriptions de la Banque Centrale et, à cet effet, de céder les actifs du fonds au Fonds Cessionnaire, en tenant compte de l'émission d'actions dans le Fonds Cessionnaire en faveur des Actionnaires, au prorata de leurs participations dans le Fonds.

~~(26)~~(27) D'effectuer tous ou certains des actes susmentionnés dans tout endroit au monde, en qualité de mandataires, agents, sous-traitants, administrateurs (« trustees ») ou autres, et par ~~l'intermédiaire~~l'intermédiaire d'agents, sous-traitants, administrateurs (« trustees ») ou autres, seul, en association ou conjointement avec toute personne ou société ; et de conclure des contrats pour mener à bien toute opération en relation avec les activités de la Société par toute personne ou société ;

~~(27)~~(28) D'effectuer tout autre acte jugé accessoire ou favorable à la poursuite des objets susmentionnés ou ~~l'un d'entre~~un d'entre eux ;

(2829) Chacun des pouvoirs de la Société (énoncés ou non) doit être interprété et exercé comme étant accessoire à l'objet principal, mais distinct et de même rang que tout autre pouvoir.

Et il est maintenant déclaré que pour l'interprétation de cette Clause, le mot « société », sauf quand il est utilisé en référence à la Société, devra être interprété comme comprenant toute personne ou association ou autre entité juridique, constituée en société commerciale ou non, domiciliée en Irlande ou ailleurs, et les mots au singulier sous-entendent le pluriel et vice-versa ; et l'intention est que chaque pouvoir spécifié dans chaque paragraphe de cette Clause, sauf stipulé autrement dans ledit paragraphe, n'est en aucun cas limité par la référence ou l'interférence des conditions d'autres paragraphes ou du nom de la Société.

4. La responsabilité des associés est limitée.
5. Le capital social initial de la Société est de 38 082 EUR représenté par 30 000 actions sans valeur nominale. Le capital social de la Société est égal à la valeur des actions actuellement émises de la Société. La Société peut émettre à concurrence de cinq cent milliards d'actions sans valeur nominale.

NOUS, les personnes dont les noms, adresses et qualités sont indiqués ci-dessous, voulons être constitués en Société conformément à ces Statuts, et acceptons de participer au capital à concurrence du nombre d'actions mentionné en face de nos noms respectifs.

Noms, adresses et qualités des fondateurs	Nombre d'Actions
---	------------------

Carl O'Sullivan Pour et pour le compte de Janus Capital Corporation, 100 Fillmore Street Denver, CO 80206-4928 États-Unis d'Amérique	29.994
---	--------

Carl O'Sullivan, Laurel Lodge, Brighton Avenue, Monkstown, Co. Dublin Avocat	Une
---	-----

Jacqueline McGowan-Smyth, 12 Meadow Vale, Blackrock, Co. Dublin. Secrétaire diplômée	Une
--	-----

David Martin, 10 Dorney Court, Shankill, Co. Dublin. Secrétaire diplômé	Une
---	-----

Noms, adresses et qualités des fondateurs	Nombre d'Actions
--	------------------

Jacqueline Tyson, 54 Greenpark Road, Bray, Co. Wicklow. Secrétaire	Une
--	-----

Helen Walsh, 53 Hillcrest Lawns, Lucan, Co. Dublin. Assistante juridique	Une
--	-----

Deirdre Cahill, 101 Melvin Road, Terenure, Dublin 6W. Secrétaire	Une
--	-----

Daté en ce jour du 15 octobre 1998.

Témoins des signatures ci-dessus : Paul Robinson
Earlsfort Centre
Earlsfort Terrace
Dublin 2.

STATUTS
de
JANUS CAPITAL FUNDS
SOCIÉTÉ ANONYME

INDEX

Article N°	Sujet	Page N°
1.	Définitions	11
2.	Préambule	17
3.	Dépositaire, Agent administrateur et Conseiller en Investissement	18
4.	Capital social, Fonds et séparation des responsabilités	20
5.	Confirmation de la propriété	24
6.	Jours de Transactions	26
7.	Émission d'actions	26
8.	Prix par action	29
9.	Détenteurs approuvés	31
10.	Rachat des Actions	34
11.	Rachat de la totalité des actions	36
12.	Calcul de la Valeur Liquidative Nette	37
13.	Valorisation des actifs	40
14.	Cession et transmission des actions	45
15.	Objectifs d'investissement	47
16.	Assemblées Générales	52
17.	Convocations aux Assemblées Générales	52
18.	Délibérations aux Assemblées Générales	53
19.	Votes des Actionnaires	55
20.	Administrateurs	57
21.	Administrateurs, fonctions et intérêts	60
22.	Pouvoir des Administrateurs	64
23.	Pouvoir d'emprunter et de couvrir	64
24.	Délibérations des Administrateurs	64
25.	Secrétaire	67
26.	Le sceau de la Société	67
27.	Dividendes	68
28.	Actionnaires introuvables	71
29.	Comptes	72
30.	Audit	74
31.	Avis	75
32.	Liquidation	76
33.	Indemnité	78
34.	Destruction de documents	80
35.	Autonomie des dispositions des Statuts	81
36.	Modification des Statuts	81

LÉGISLATION SUR LES SOCIÉTÉS DE ~~1963 À 2013~~2014
ET RÈGLEMENTATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (ORGANISMES DE
PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES) DE 2011 (TELLE
QU'AMENDÉE)

SOCIÉTÉ ANONYME
À CAPITAL VARIABLE

STATUTS

de

JANUS CAPITAL FUNDS
SOCIÉTÉ ANONYME

UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

UN FONDS À COMPARTIMENTS AVEC SÉPARATION DES RESPONSABILITÉS
ENTRE LES COMPARTIMENTS

(comme ~~amendés~~adoptés par Résolutions Spéciales ~~adoptées~~ jusqu'au ~~30 juin 2014~~ 1 2016
inclus)

1. **DÉFINITIONS**

- (a) Les mots suivants ont la signification indiquée en regard de chaque terme, à moins que cette signification ne soit incohérente avec le sujet ou le contexte :

« Exercice comptable » signifie ~~l'exercice~~l'exercice financier de la Société, commençant à la suite de l'exercice financier venant d'être clôturé et s'achevant le 31 décembre de la même année ou à une autre date que les administrateurs peuvent déterminer.

« Loi » ~~ou « Lois sur les Sociétés de 1963 à 2013 »~~, désigne ~~les Lois~~la Loi sur les sociétés de ~~1963 à 2005 et les Parties 2 et 3 de la Loi de 2006 relative aux fonds et sociétés d'investissement et dispositions diverses, de la Loi de 2009 (amendement) sur les sociétés, la Loi de 2009 (dispositions diverses), la Loi de 2012 (amendement) et la Loi de 2013 (dispositions diverses), toutes les dispositions légales qui doivent être lues ou interprétées avec ces lois, les Lois sur les sociétés et~~2014 ainsi que toute modification réglementaire et nouvelle disposition légale y afférentes, actuellement en vigueur, et les « Lois » désignent la Loi et toutes les prescriptions ainsi que tous les documents faisant partie intégrante de la Loi ou devant être interprétés ou lus conjointement avec cette dernière, ainsi que toute modification légale et toute nouvelle disposition légale y afférentes actuellement en vigueur.

« Adresse » inclut tout numéro et toute adresse utilisés à des fins de communication par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication électronique.

« Contrat de Gestion Administrative » signifie le contrat actuellement en vigueur, auquel la Société et ~~l'Agent~~ l'Agent Administrateur sont parties, et ayant trait à la désignation et aux responsabilités de l'Agent Administrateur.

« Agent Administrateur » signifie toute personne, entreprise ou personne morale désignée, avec ~~l'approbation~~ l'approbation préalable de la Banque Centrale, agissant actuellement en qualité ~~d'agent d'enregistrement~~ d'agent d'enregistrement et d'agent administrateur pour les affaires de la Société.

« Signature électronique avancée » a le sens donné à ce mot par la Loi sur le commerce électronique de 2000.

« Rapport Annuel » signifie un rapport préparé conformément à l'Article 29 de ces Statuts.

« Société Associée » signifie toute personne morale qui, en relation avec la personne concernée (étant une personne morale), est une société holding ou une filiale d'une telle société holding d'une personne morale (ou filiale ~~d'une~~ une personne morale) dont au moins un cinquième des actions émises du capital social est la propriété de la personne concernée ou d'un de ses associés, telle que définie dans la première partie de cette définition. Quand la personne concernée est un particulier, une entreprise ou un autre organisme non constitué sous forme de société commerciale, l'expression « Associée » signifie et comprend toute personne morale contrôlée directement ou indirectement par cette personne.

« Commissaires aux comptes » signifie les commissaires aux comptes actuels de la Société.

« Devise de Référence » signifie la devise pour un fonds, telle qu'elle peut être spécifiée dans le Prospectus.

« Conseil » signifie le conseil d'administration de la Société, y compris tout comité du Conseil.

« Jour Ouvrable » signifie un jour où la séance du New York Stock Exchange est ouverte ou tout autre jour que le Conseiller en Investissement peut décider avec l'accord de l'Agent Administrateur, tel qu'indiqué dans le Prospectus.

« Banque Centrale », désigne la Banque Centrale d'Irlande ou toute Autorité de contrôle lui succédant responsable de l'agrément et de la supervision de la Société.

« Catégorie » signifie toute catégorie d'actions créée de temps à autre par la Société, dont les détails seront exposés dans le Prospectus.

« Jours Francs » signifie, en relation avec le délai d'un avis, la période entre son envoi et sa réception ou sa prise d'effet, à l'exclusion du jour de l'envoi et du jour de réception ou de prise d'effet.

« Commission » signifie les sommes payables lors de l'émission ou du rachat des actions de la Société, qui peuvent être payables à tout distributeur d'un fonds, et d'une manière qui peut être plus particulièrement détaillée dans le Prospectus.

« Dépositaire » signifie toute société désignée avec l'approbation préalable de la Banque Centrale, et agissant actuellement en qualité de dépositaire des actifs de la Société.

« Contrat de Dépositaire » signifie un contrat actuellement en vigueur entre la Société et le Dépositaire, ayant trait à la désignation et aux responsabilités dudit Dépositaire.

« Jour de Transactions » signifie un Jour Ouvrable ou des Jours Ouvrables que les Administrateurs peuvent périodiquement déterminer pour chaque fonds, sous réserve que :

- (i) il y ait au moins deux Jours de Transactions chaque mois ;
- (ii) en cas de changement du Jour de Transactions, un préavis raisonnable de ce changement soit donné par les Administrateurs à chaque Actionnaire, à un moment et d'une manière que le Dépositaire peut approuver ; et,
- (iii) sauf autrement déterminé par les Administrateurs et autrement spécifié dans le Prospectus pour un fonds, les actifs de la Société ou d'un fonds sont évalués à la fermeture du Jour Ouvrable précédent chaque Jour de Transactions.

« Ajustement de la dilution » signifie un ajustement de la Valeur liquidative par action d'un fonds, lequel ajustement est effectué en vue de réduire les effets des frais de négociation des investissements sous-jacents de ce fonds, y compris les écarts de négociation, les commissions et les taxes de transfert sur les intérêts des Actionnaires dans un fonds.

« Administrateur » signifie tout administrateur actuel de la Société.

« Droits et Charges » signifie droits de timbre et autres droits, impôts, charges gouvernementales, frais d'évaluation, frais de gestion des biens, commissions aux agents, commissions de courtage, frais bancaires, frais de transferts, frais

d'enregistrement et autres charges liées ou non à la constitution, à l'augmentation l'augmentation des actifs ou la création, l'échange l'échange, la vente, l'achat l'achat ou le transfert d'actions d'actions, à l'acquisition ou la proposition d'acquisition d'acquisition d'un investissement ou autre, payables à la suite, en avance ou au moment de toute transaction, négociation ou évaluation, mais ne comprenant pas les commissions payables sur l'émission d'actions.

« Communication Électronique » a le sens donné à ce mot par la Loi sur le commerce électronique de 2000.

« Signature Électronique » a le sens donné à ce mot par la Loi sur le commerce électronique de 2000.

« Euro » ou « € » signifie l'euro.

« Rompu d'Action » signifie un rompu d'action de la Société émis en conformité à l'Article 7 (d).

« Fonds » ou « fonds » signifie un compartiment établi de temps à autre conformément à l'Article 4 et qui peut être constitué d'une ou plusieurs catégories d'Actions de la Société.

« Période d'Offre Initiale » signifie la période pendant laquelle les actions d'un fonds sont proposées à l'achat ou à la souscription au Prix Initial par la Société.

« Prix Initial » signifie le prix auquel les actions sont initialement proposées à l'achat ou la souscription.

« Investissement » signifie les investissements, espèces ou équivalents à des liquidités de la Société, tels que plus précisément définis dans le Prospectus.

« Conseiller en Investissement » signifie toute personne, entreprise ou personne morale désignée avec l'accord préalable de la Banque Centrale, et donnant actuellement, entre autres, des conseils en investissement en relation avec la gestion des investissements de la Société.

« Contrat de Conseil en Investissement » signifie tout contrat actuellement en vigueur auquel la Société et le Conseiller en Investissement sont parties et ayant trait, entre autres, à la désignation et aux responsabilités du Conseiller en Investissement.

« Par écrit » signifie écrit, imprimé, lithographié, photographié, télexé, télécopié ou représenté par tout autre moyen de substitution à l'écriture, ou en utilisant une partie d'un procédé et une partie d'un autre.

« Actionnaire » signifie une personne qui est inscrite dans le registre en tant que détenteur d'actions.

« Participation Minimale » signifie une détention minimale d'actions d'un fonds dont la valeur est d'un montant qui ne peut pas être inférieur à celui qui peut être fixé dans le Prospectus.

« Mois » signifie mois civil.

« Valeur Liquidative Nette » signifie le montant calculé pour tout Jour de Transactions conformément aux Articles 12 et 13 de ces Statuts.

« Cadre » signifie tout administrateur de la Société ou son Secrétaire.

« Résolution Ordinaire » signifie désigne une résolution passée de la Société, d'un Fonds ou de toute catégorie d'actions de la Société, en fonction du contexte, qui peut être adoptée par les actionnaires en assemblée générale à la majorité simple des ~~voix exprimées~~ votes exprimés.

« Frais préliminaires » signifie les frais préliminaires encourus lors de l'établissement de la Société ou d'un fonds (autres que les coûts de constitution de la Société), de l'obtention de l'agrément de la Banque Centrale en tant que société d'investissement au sens de la Loi, de l'enregistrement de la Société auprès de tout autre organisme de contrôle, et de chaque offre publique d'actions d'un fonds (y compris les coûts de préparation et de publication du Prospectus) et peuvent comprendre tous les frais et toutes les charges (encourus directement ou non par la Société) en relation à toute demande subséquente d'admission à la cote officielle ou de cotation d'actions de la Société ou d'un fonds sur un marché réglementé.

« Prospectus » signifie le prospectus émis de temps à autre par la Société en relation à un ou plusieurs fonds, et tout avenant à celui-ci.

« Certificat Qualifié » a le sens donné à ce mot par la Loi sur le commerce électronique de 2000.

« Registre » signifie le registre dans lequel sont énumérés les noms des Actionnaires de la Société.

« Marché Réglementé » signifie toute bourse de valeurs ou tout marché réglementé qui répond aux critères énumérés à l'Article 15 de ces Statuts.

« Réglementation » signifie la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en valeurs Mobilières) de 2011 (telle qu'amendée), et toutes les autres modifications ou substitutions relatives à celle-ci actuellement en vigueur.

« Secrétaire » signifie toute personne, entreprise ou personne morale actuellement désignée par les Administrateurs pour assumer les responsabilités de secrétaire de la Société.

« Action » ou « actions » signifie une action ou des actions de la Société, représentant des intérêts dans un fonds.

« Signé » comprend une signature ou représentation d'une signature apposée par moyen mécanique ou autre.

« Résolution Spéciale » ~~signifie~~ désigne une résolution ~~spéciale~~ de la Société ~~ou~~, d'un ~~fonds passé~~ Fonds ou de toute catégorie d'actions de la Société, en fonction du contexte, et adoptée conformément à la Loi.

« Actions de Signataires » signifie les actions que les signataires des Statuts de la Société conviennent de souscrire, telles que plus particulièrement indiquées dans ces Statuts en face de leur nom, avec d'autres actions que les Administrateurs peuvent désigner comme étant des actions de signataires.

« Société filiale » signifie une société filiale au sens de la ~~Partie 155 du Companies Act, 1963 (Loi sur les Sociétés de 1963)~~ Loi.

~~« Royaume-Uni » signifie le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.~~

« Dollar U.S. », « U.S.\$ » ou « USD » signifie les dollars des États-Unis, la monnaie légale des États-Unis.

« U.S. » signifie les États-Unis d'Amérique, leurs territoires, leurs possessions et toutes les autres régions sous leur juridiction (y compris la Communauté de Porto Rico).

« Personne des États-Unis » signifie, sauf autrement déterminé par les Administrateurs, une Personne des États-Unis telle que définie dans la Réglementation S du *U.S. Securities Act, 1933* (Loi sur les valeurs mobilières de 1933), tel que modifié.

- (b) Les références aux textes législatifs et aux articles et parties des textes législatifs comprendront la référence aux modifications et aux remises en vigueur actuellement applicables.
- (c) À moins qu'ils ne deviennent incompatibles dans le contexte :
 - (i) les mots au singulier sous-entendent le pluriel et vice versa ;
 - (ii) les mots au masculin sous-entendent également le féminin ;
 - (iii) les mots se référant à des personnes comprendront les sociétés, associations ou groupes de personnes, constitués ou non en sociétés commerciales ;

- (iv) le mot « pouvoir » sera interprété comme une autorisation ; le futur aura une connotation impérative
- (v) les expressions dans ces Statuts ayant trait à l'écriture devront être interprétées, sauf intention contraire, comme des références à toute impression, lithographie, photographie et à tout autre mode de représentation ou de reproduction de mots sous une forme visible, sous réserve cependant qu'elles n'incluent pas de formes d'écriture électronique autres que celles prévues dans les présents Articles et/ou que lorsqu'elles constituent un écrit en format électronique envoyé à la Société, la Société a bien consenti à les recevoir sous cette forme. Les expressions dans les présents Articles faisant référence à la validation de tout document devront inclure tout mode de validation scellée ou sous seing privé et tout mode de signature électronique tel qu'approuvé par les Administrateurs. Les expressions dans les présents Articles faisant référence à la réception de toute communication électronique devront, sauf intention contraire, être limitées à une forme de réception à laquelle la Société aura consenti ; et
- (vi) sauf intention contraire, l'utilisation dans les présents Articles du mot « adresse », en relation avec les communications électroniques inclut toute adresse utilisée pour ces communications.

2. PRÉAMBULE

- ~~(a) La réglementation du Tableau A de la Première Annexe de la Loi sur les Sociétés de 1963 ne s'applique pas.~~
- ~~(a) Les sections 65, 77 à 81, 83(1), 94(8), 95(1), 96(2) à (11), 124, 125, 126, 144(3), 144(4), 148(2), 158(3), 159 à 165, 178(2), 181(6), 182(2), 182(5), 183(3), 186(c), 187, 188, 218(3), (4), (5), 229, 230, 338(5), 338(6), 339(7), 618(1)(b), 620(8), 1090, 1092, 1093 et 1113 de la Loi ne s'appliqueront pas à la Société.~~
- (b) Sous réserve des dispositions de la Réglementation, les activités de la Société commenceront dès que les Administrateurs de la Société le jugeront approprié après la constitution de la Société.
- (c) Les Frais Préliminaires sont payables par la Société ou par le Conseiller en Investissement. Sous réserve de la loi applicable, le montant des Frais Préliminaires payables par la Société peut être reporté à nouveau dans les comptes de la Société et amortis d'une manière et sur une période que les Administrateurs peuvent déterminer. Les Frais Préliminaires des fonds sont répartis entre les fonds au prorata. Les Administrateurs peuvent ajuster la répartition suite à l'émission de catégories d'actions supplémentaires.
- (d) La Société supporte également les frais et charges suivants :

- (i) tous les impôts, taxes et charges qui peuvent être encourus en relation à l'acquisition et à la cession des actifs de la Société ;
- (ii) tous les impôts et taxes qui peuvent être redevables sur les actifs, revenus et charges imposables de la Société ;
- (iii) les commissions de courtage, les frais bancaires et autres encourus par la Société au cours des opérations liées à ses activités ;
- (iv) tous les honoraires et frais (y compris, le cas échéant, la Taxe sur la Valeur Ajoutée) dus aux Commissaires au comptes et aux conseillers juridiques de la Société et à tout évaluateur ou autre prestataire de services à la Société, et les commissions payables au Dépositaire, à l'Agent Administrateur, au Conseiller en Investissement et au Distributeur, telles que rapportés dans le Prospectus, avec les commissions et frais consécutifs à la délégation du dépôt ;
- (v) tous les frais encourus lors de la publication et de la communication d'informations aux Actionnaires et, en particulier, sans préjudice de ce qui est précédemment formulé, les frais d'impression et de distribution du Rapport Annuel, de tout rapport à la Banque Centrale et aux autres organismes de contrôle, du rapport semestriel ou d'un autre rapport, de tout Prospectus, ainsi que les frais de publications des cotations et des avis dans la presse financière, ainsi que les coûts du matériel de bureau, d'impression et postaux liés à la préparation et à la distribution de chèques, de warrants, de bons d'impôts et de relevés de comptes ;
- (vi) tous les frais encourus lors de l'enregistrement de la Société auprès des organismes gouvernementaux ou des organismes de contrôle et pour avoir les actions de la Société cotées ou négociées sur une bourse de valeurs ou sur un marché réglementé, ainsi que pour avoir les actions de la Société notées par une agence de notation ;
- (vii) tous les frais survenant lors de procédures judiciaires ou administratives ; et
- (viii) toutes les charges encourues dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de la Société, en ce compris, sans limitation à ce qui a été précédemment formulé, tous les jetons de présence, tous les frais encourus lors de l'organisation d'assemblées des Administrateurs et celles des Actionnaires, ainsi que pour obtenir les procurations en relation à ces assemblées, toutes les primes d'assurances et cotisations aux associations dues, et toutes les charges exceptionnelles qui susceptibles de survenir.

A la discrétion des Administrateurs et conformément aux exigences de la Banque centrale, des frais et commissions peuvent être imputés sur le revenu courant, les plus-values réalisées et/ou les actifs.

3. **DÉPOSITAIRE, AGENT ADMINISTRATEUR ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENT**

- (a) Immédiatement après sa constitution et l'émission d'actions (autres que les Actions des Signataires), la Société désignera :
- (i) une personne, entreprise ou personne morale pour agir en qualité de Dépositaire, avec la responsabilité de la garde de tous les actifs de la Société ; et
 - (ii) une personne, entreprise ou personne morale pour agir en qualité de Conseiller en Investissement pour les investissements et actifs de la Société ; et
 - (iii) une personne, entreprise ou personne morale pour agir en qualité d'Agent Administrateur ;

et les Administrateurs peuvent confier et conférer au Dépositaire, à l'Agent Administrateur et au Conseiller en Investissement l'un quelconque des pouvoirs, responsabilités, pouvoirs discrétionnaires, et/ou fonctions qu'ils peuvent exercer en tant qu'Administrateurs, dans des termes et conditions comprenant le droit à une rémunération payable par la Société, ainsi que le pouvoir de déléguer et des restrictions que les Administrateurs jugent appropriés.

- (b) Les conditions de la désignation ~~d'un~~un Dépositaire peuvent autoriser celui-ci à désigner (avec les pouvoirs de sous-délégation) des dépositaires délégués, des mandataires, des agents ou délégués, aux frais de la Société ou autrement, et de déléguer l'une quelconque de ses fonctions et responsabilités à une ou plusieurs personnes ainsi désignées, sous réserve que la Société soit d'abord avisée de cette désignation et qu'elle soit préalablement approuvée par la Banque Centrale, et sous réserve, en outre, dans la mesure où les actifs de la Société sont concernés, il qu'il soit mis un terme à cette désignation au même moment que la résiliation du contrat du Dépositaire.

- (c) Les conditions de la désignation ~~d'un~~un Agent Administrateur peuvent autoriser celui-ci, avec ~~l'approbation~~l'approbation de la Banque Centrale à désigner un ou plusieurs gestionnaires délégués, agents administrateurs, distributeurs ou autres agents aux frais de ~~l'Agent~~l'Agent Administrateur, et de déléguer l'une quelconque de ses fonctions et responsabilités à une ou des personnes ainsi désignées, sous réserve que la Société et la Banque Centrale aient ~~d'abord~~d'abord été avisées de cette ou ces désignations et que celle(s)-ci ai(en)t été approuvée(s) par la Banque Centrale sous réserve, en outre, qu'il

soit mis un terme à cette désignation au même moment que la résiliation du contrat de l'Agent Administrateur.

- (d) Avec ~~l'approbation~~ l'approbation de la Banque Centrale, le contrat du Conseiller en Investissement peut être résilié et un Conseiller en Investissement remplaçant peut être désigné. En outre, les conditions de la désignation du Conseiller en Investissement peuvent varier de temps à autre et peuvent autoriser ce Conseiller en Investissement à désigner un ou plusieurs conseillers en investissement ou autres agents et à déléguer l'une quelconque de ses fonctions et responsabilités à une ou des personnes ainsi désignées, sous réserve que cette désignation ait été approuvée au préalable par la Société et la Banque Centrale et sous réserve, en outre, qu'il soit mis un terme à cette désignation avec la résiliation du contrat de Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement peut également être désigné en tant que distributeur des actions avec le pouvoir de désigner des agents commerciaux.
- (e) La désignation du Dépositaire, de l'Agent Administrateur et du Conseiller en Investissement est, dans chaque cas, sujette à ~~l'approbation~~ l'approbation de la Banque Centrale et les contrats désignant le Dépositaire, ~~l'Agent~~ l'Agent Administrateur et le Conseiller en Investissement sont dans chaque cas soumis à la Banque Centrale pour approbation préliminaire si cette mesure est requise par la Banque Centrale.
- (f) Si le Dépositaire souhaite démissionner ou s'il est démis de ses fonctions, la Société mettra tout en œuvre pour trouver une personne morale acceptant d'assumer les fonctions de Dépositaire qui aura été approuvée par la Banque Centrale pour agir en cette qualité et, ce faisant, la Société désignera cette personne morale pour prendre la place de ~~l'ancien~~ l'ancien Dépositaire. Si la Société venait à manquer à la désignation ~~d'un~~ d'un Dépositaire remplaçant, les Administrateurs convoqueront une assemblée générale extraordinaire de la Société au cours de laquelle sera proposée une Résolution Spéciale, soit pour racheter les actions de la société, soit pour liquider la Société et désigner un syndic de liquidation qui distribuera les actifs de la Société conformément à ~~l'article~~ l'article 32. Le contrat de Dépositaire ne prendra pas fin tant que la Banque Centrale n'aura pas révoqué son agrément à la Société ou qu'un nouveau Dépositaire soit nommé.

4. CAPITAL SOCIAL, FONDS ET SÉPARATION DES RESPONSABILITÉS

- (a) Le capital social libéré de la société est, à tout moment, égal à la Valeur Liquidative Nette de la société, calculée conformément à ~~l'article~~ l'article 12 de ces statuts.
- (b) Le capital social initial de la société est de 38 082 EUR, représenté par 30 000 actions sans valeur nominale, et la Société peut émettre ~~jusqu'à~~ jusqu'à 500 milliards ~~d'actions~~ d'actions sans valeur nominale.

- (c) Les administrateurs sont autorisés par les présentes, de manière générale et inconditionnelle, à exercer tous les pouvoirs de la Société en vue de l'émission d'actions de la Société conformément à la ~~section 20 de la Législation sur les Sociétés~~ « *Companies (Amendment) Act* » de 1983, ~~telle qu'amendée.~~ Loi. Le nombre maximal d'actions pouvant être émises par la Société en vertu des pouvoirs présentement conférés est fixé à cinq cents milliards, étant entendu que toute action ayant été rachetée doit être considérée comme n'ayant jamais été émise par la Société aux fins du calcul du nombre maximal d'actions pouvant être émises.
- (d) Les Administrateurs peuvent déléguer, à l'Agent Administrateur, à tout Cadre dûment autorisé ou à toute autre personne, les responsabilités d'accepter les souscriptions, de recevoir les paiements, ainsi que celle d'attribuer et d'émettre de nouvelles actions.
- (e) Les Administrateurs peuvent, à leur absolue discrétion, refuser ~~d'accepter~~ d'accepter les demandes pour des actions de la Société et peuvent accepter toute demande dans sa totalité ou en partie.
- (f) Aucune personne ne sera reconnue par la Société comme gérant d'actions en fidéicomis, et la Société ne sera pas obligée par, ou ne reconnaîtra pas, (même si elle en a été avisée) tout intérêt équitable, éventuel, futur ou partiel dans des actions ou (sauf, uniquement, lorsque qu'autrement stipulé dans ces Statuts ou autrement imposé par la loi) tout autre droit concernant ces actions, à l'exception du droit de propriété absolu du détenteur inscrit.
- (g) Les Actions des Signataires ne participent pas aux dividendes ou actifs attribuables aux autres actions émises par la Société, et les dividendes et actifs nets attribuables aux Actions des Signataires seront séparés et ne feront pas partie des autres actifs de la Société.
- (h) À tout moment après l'émission des Actions, la Société aura droit de racheter les Actions des Signataires ou d'organiser la cession des Actions des Signataires à toute personne ayant les qualités pour posséder des actions conformément à l'Article 9 de ces Statuts.
- (i) La Société est un fonds de fonds avec séparation des passifs entre Fonds et chaque fonds peut être constitué d'une ou plusieurs catégories d'actions de la Société. Les premiers fonds institués par la Société étaient les Fonds All Cap Growth, Balanced, Flexible Income, Global Growth, Growth and Income, Growth, High-Yield Bond, International (Non-US) Growth, U.S. Short-Term Strategic Income, Special Situations, Twenty et US Dollar Reserve. Avec l'approbation préalable de la Banque Centrale, les Administrateurs peuvent de temps à autre établir des fonds supplémentaires par l'émission d'une ou plusieurs catégories distinctes d'actions, aux termes et conditions de leur choix.

- (j) Les Administrateurs peuvent de temps à autre, avec l'accord de la Banque Centrale, établir une ou plusieurs catégories ou séries distinctes d'actions au sein de chaque fonds, aux termes et conditions que les Administrateurs peuvent décider.
- (k) Les Administrateurs sont autorisés, par ces Statuts, à renommer une catégorie existante d'actions de la Société et de fusionner cette catégorie d'actions avec une autre catégorie d'actions de la Société. Avec l'accord préalable des Administrateurs, les Actionnaires peuvent convertir des actions d'une catégorie ou d'un fonds en actions d'une autre catégorie ou d'un autre fonds de la Société, tel qu'approprié, conformément à l'Article 7 de ces Statuts.
- (l) Afin de permettre aux actions d'une catégorie d'être renommées ou converties en actions d'une autre catégorie, la Société peut, sous réserve de la Réglementation, prendre toute mesure nécessaire pour modifier ou abroger les droits attachés aux actions de la catégorie devant être renommées de manière à ce que ces droits soient remplacés par les ceux attachés à l'autre catégorie dans laquelle les actions de la catégorie d'origine doivent être converties.
- (m) Les éléments de l'actif et du passif de chaque fonds seront répartis comme suit :
 - (i) les produits de ~~l'émission~~l'émission d'actions représentant un fonds seront comptabilisés dans les livres de la Société concernant ce fonds et les éléments de l'actif et du passif, ainsi que les revenus et les charges qui lui sont attribuables, seront imputés audit fonds, sous réserve des dispositions de cet Article ;
 - (ii) quand un actif est dérivé d'un autre actif, cet actif dérivé sera comptabilisé dans les livres de la Société pour le même fonds que l'actif duquel il a été dérivé, et à chaque évaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution en valeur sera appliquée au fonds concerné ;
 - (iii) lorsque la Société encourt une obligation liée à un actif d'un fonds particulier, ou à une mesure prise en relation à un actif d'un fonds particulier, cette obligation sera, le cas échéant, imputée au fonds concerné ;
 - (iv) quand un élément de l'actif ou du passif de la Société ne peut pas être considéré comme attribuable à un fonds particulier, cet élément de l'actif ou du passif sera, sous réserve de l'approbation du Dépositaire, réparti parmi les fonds au prorata de la Valeur Liquidative Nette de chaque fonds ;

Pour autant que, lors de l'émission d'une catégorie d'actions pour l'un quelconque des fonds, les Administrateurs puissent répartir les Commissions, les Frais et Charges et les dépenses courantes sur une base différente de celle appliquées aux actions des autres catégories dans le fonds.

- (n) Pour chaque fonds, il sera maintenu une comptabilité séparée.
- (o) Nonobstant toute disposition statutaire ou loi contraire, toute dette contractée pour le compte de ou attribuable à un Fonds de la Société sera exclusivement honorée moyennant l'actif de ce Fonds. Ni la Société ni aucun Administrateur, receveur, auditeur, liquidateur, liquidateur provisoire ni aucune autre personne n'affectera, ni ne sera forcé d'affecter, l'actif d'un Fonds au remboursement d'une dette, quelle qu'elle soit, contractée pour le compte de ou attribuable à un quelconque autre Fonds.
- (p) Dans chaque contrat, convention, accord ou transaction dans lesquels sera engagée la Société, les termes suivants seront tacitement inclus :
 - (i) la ou les partie(s) contractant avec la Société ne chercheront pas, via une procédure et par tout autre moyen quel qu'il soit et où qu'il soit, à se prévaloir de l'actif d'un Fonds pour l'exécution de tout ou partie d'une dette qui n'a pas été contractée pour le compte dudit Fonds ;
 - (ii) dans l'éventualité où une partie contractant avec la Société réussissait par un moyen, quel qu'il soit et où qu'il soit, à avoir recours à tout actif d'un Fonds pour l'exécution de tout ou partie d'une dette qui n'a pas été contractée pour le compte dudit Fonds, cette partie sera redevable à la Société d'une somme égale à la valeur du bénéfice ainsi obtenu ; et
 - (iii) si une partie contractant avec la Société réussit à saisir ou à s'approprier par tout moyen ou à saisir de toute autre manière l'actif d'un Fonds en raison d'une dette qui n'a pas été contractée pour le compte dudit Fonds, ladite partie devra conserver l'actif ou le produit direct ou indirect de la vente de cet actif sur un compte en fidéicommis et l'actif ou le produit devra être comptabilisé séparément et identifiable au titre de biens en fidéicommis.
- (q) Toutes les sommes recouvrées par la Société par le fait d'un compte en fidéicommis tel que décrit à l'Article 4(p)(iii) seront compensées avec toute dette liée, conformément aux stipulations tacites visées à l'Article 4(p).
- (r) Tout actif ou toute somme récupéré par la Société conformément aux termes tacites visés à l'Article 4(p) ou par tout autre moyen quel qu'il soit et où qu'il

soit, dans les circonstances décrites dans lesdits paragraphes seront, après déduction ou paiement de tous frais de récupération, affectés au remboursement du Fonds.

- (s) Si un actif appartenant à un Fonds est saisi pour exécuter une dette qui n'est pas à charge dudit Fonds et pour autant que cet actif ou son remboursement ne puisse pas être restitué par ailleurs audit Fonds, les Administrateurs, avec ~~l'accord~~ l'accord du Dépositaire, attesteront ou feront attester de la valeur de ~~l'actif~~ l'actif perdu par ledit Fonds et transféreront ou paieront, au moyen de ~~l'actif~~ l'actif du ou des Fonds qui aurai(en)t dû supporter cette dette en priorité par rapport à toute autre réclamation contre ce ou ces Fonds, l'actif ou les sommes nécessaires pour restituer au Fonds la valeur de ~~l'actif~~ l'actif perdu ou la somme perdue.
- (t) Un Fonds n'est pas une personne juridique distincte de la Société, mais la Société peut poursuivre ou être poursuivie en justice concernant un Fonds particulier et peut exercer les mêmes droits de compensation, le cas échéant, de ses Fonds entre eux que la loi reconnaît aux sociétés. La propriété d'un Fonds est soumise aux décisions des tribunaux comme si le Fonds avait une personnalité juridique distincte.

5. CONFIRMATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

- (a) Un Actionnaire aura la propriété de ses actions justifiée par l'inscription de son nom, adresse et le nombre d'actions qu'il détient dans le Registre, lequel sera maintenu conformément à la loi, sous réserve qu'aucune personne possédant moins que la Participation Minimale ne soit inscrite en tant qu'Actionnaire dans ce Registre.
- (b) Un Actionnaire dont le nom apparaît dans le Registre devra recevoir une confirmation écrite de son droit de propriété. Aucun certificat d'actions ne sera émis par la Société à un Actionnaire.
- (c) Le Registre peut être maintenu sur bande magnétique ou sur d'autres systèmes mécaniques ou électriques, sous réserve qu'un justificatif lisible de ces systèmes puisse être produit, et ce afin de satisfaire aux conditions de la loi applicable et de ces Statuts ;
- (d) En plus de ceux requis par la loi, les Administrateurs feront inscrire dans le Registre les détails suivants :
 - (i) le nom et l'adresse de chaque Actionnaire (sauf dans le cas de détention commune, où seule l'adresse du premier détenteur nommé doit être inscrite), un état des actions de chaque catégorie détenues par lui, et le montant payé ou convenu d'être considéré payé pour ces actions ;

- (ii) la date à laquelle chaque personne a été inscrite dans le Registre en tant qu'Actionnaire ; et
 - (iii) la date à laquelle une personne cesse d'être Actionnaire.
- (e)
- (i) le Registre sera maintenu de manière à montrer à tout moment les Actionnaires actuels de la Société, ainsi que le nombre d'actions que chacun d'entre eux possède.
 - (ii) le Registre sera disponible pour consultation au siège social de la Société conformément à la loi.
 - (iii) la Société peut fermer le Registre de la Société pour une ou des périodes ne dépassant pas, dans l'ensemble, trente jours chaque année.
- (f) Les Administrateurs ne seront pas obligés d'inscrire plus de quatre personnes en tant que détenteurs communs d'une ou plusieurs actions. Dans le cas d'une action détenue en commun par plusieurs personnes, les Administrateurs ne seront pas obligés d'émettre pour eux plus d'une confirmation de propriété ou d'un certificat d'actions, et l'émission de la confirmation de propriété ou du certificat d'actions pour une action au premier nommé des détenteurs communs vaudra livraison à tous ;
- (g) Lorsque deux personnes ou plus sont inscrites en tant que détenteurs d'actions, elles seront réputées les détenir en commun, sous réserve des dispositions suivantes :
- (i) les détenteurs communs d'actions seront, tant individuellement que solidairement, responsables des paiements à effectuer sur ces actions ;
 - (ii) l'un quelconque de ces détenteurs communs d'actions peut donner quittance pour tous dividendes, primes ou remboursement de capital dus à ces détenteurs communs ;
 - (iii) seul le premier nommé des détenteurs communs d'une action aura droit à la remise d'un certificat d'actions concernant ladite action, ou de recevoir les convocations de la Société pour participer aux assemblées générales de la Société. Tout certificat d'actions remis au premier nommé des détenteurs communs vaudra remise aux autres, et toute convocation remise au premier nommé des détenteurs communs sera réputée remise à tous les détenteurs communs ;

(iv) le vote du premier nommé des détenteurs communs qui remet son vote, en personne ou par procuration, sera accepté, à l'exclusion des votes des autres détenteurs communs ; et

(v) pour les besoins des dispositions de cet Article, le premier nommé sera déterminé par l'ordre dans lequel les noms des détenteurs communs sont portés dans le Registre.

6. JOURS DE TRANSACTIONS

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, toutes les émissions et tous les rachats prendront effet, ou seront effectués avec effet à, un Jour de Transactions, sous réserve que la Société puisse attribuer les actions un Jour de Transactions en ne les émettant qu'au moment du crédit des fonds du souscripteur d'actions au compte de la Société et, au cas où celle-ci ne recevrait pas l'argent de la souscription concernant cette attribution dans le délai spécifié dans le Prospectus, ou pendant un délai que les Administrateurs peuvent déterminer, cette attribution sera censée être annulée.

7. ÉMISSION D' ACTIONS

(a) Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après et dans la Réglementation, la Société peut, un Jour de Transactions, ou avec effet à partir de celui-ci, dès réception par elle ou en son nom de ce qui suit :

- (i) une demande pour des actions sous une forme que la Société peut de temps à autre déterminer ; et
- (ii) des déclarations sur la qualité, la résidence et autres relatives au demandeur, ainsi que la Société peut de temps à autre exiger ; et
- (iii) le paiement des actions d'une manière que la société peut de temps à autre spécifier, sous réserve que, si la société reçoit le paiement des actions dans une devise autre que la Devise de Référence, la Société convertira ou fera convertir l'argent reçu en la Devise de Référence et aura le droit de déduire de cet argent les frais encourus lors de la conversion ;

émettre des actions à la Valeur Liquidative Nette de chacune desdites actions en vigueur ce Jour de Transactions (ou, à la discrétion de la Société dans le cas du point (iii) ci-dessus, à la Valeur Liquidative Nette de chacune de ces actions du Jour de Transactions suivant immédiatement la conversion en Devise de Référence de l'argent reçu) ou peut attribuer ses actions en attente du crédit des fonds, sous réserve que, si le crédit des fonds représentant l'argent de la souscription n'est pas reçu par la Société dans des délais que les Administrateurs peuvent fixer, les Administrateurs annuleront l'attribution des actions en conséquence. Les Administrateurs peuvent refuser toute demande d'attribution ou d'émission d'actions, et peuvent cesser d'offrir des actions de la Société pour attribution ou souscription pendant une période définie ou autre.

(b) La Société aura le droit de recevoir des valeurs mobilières ou autres investissements d'un demandeur d'actions ou de vendre, céder ou autrement

convertir ces valeurs mobilières ou investissements en espèces, et d'appliquer ces espèces (nettes de tous frais encourus lors de la conversion) à l'acquisition des actions de la Société, conformément aux dispositions de ces Statuts.

- (c) Aucune émission ne sera effectuée au regard d'une demande qui ferait que le demandeur ait une possession inférieure à la Participation Minimale.
- (d) Les Administrateurs auront droit d'émettre des Rompus d'Actions quand l'argent de souscription reçu par la Société est insuffisant pour acquérir un nombre entier d'actions, sous réserve, toutefois, que les Rompus d'Actions ne donnent pas droit au vote, et sous réserve, en outre, que la Valeur Liquidative Nette d'un Rompu d'Action de l'une quelconque des catégories d'actions soit ajustée par rapport au montant d'une action entière de cette catégorie d'actions au moment de l'émission, et que tout dividende payable sur ces Rompus d'Actions soit ajusté de la même manière.
- (e) Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, un détenteur d'actions d'un fonds (les « Actions Originales du Fonds ») peut de temps à autre, avec l'accord préalable des Administrateurs, convertir toutes ou une partie de ces actions (« Conversion »), ayant une valeur minimale, au moment de la conversion, que les Administrateurs peuvent déterminer de temps à autre, en actions d'un autre fonds (les « Nouvelles Actions du Fonds ») existant ou convenu de créer, aux conditions définies ci-dessous :
 - (i) La conversion peut être réalisée par ledit détenteur (ci-après nommé « Demandeur du Fonds ») par avis ou en contactant l'Agent Administrateur par téléphone (chacun nommé ci-après « Avis de Conversion du Fonds ») qui sera irrévocable et déposé par écrit par un Actionnaire au bureau de l'Agent Administrateur, et sera accompagné des certificats d'actions dûment endossés par le Demandeur du Fonds ou par un certificat au porteur émis par la Société ou par un autre justificatif de la propriété, de la succession ou de la cession, satisfaisant pour les Administrateurs, avec les coupons de dividendes non échus ;
 - (ii) La Conversion d'actions mentionnée dans l'Avis de Conversion du Fonds, remis aux Administrateurs un jour qui n'est pas un Jour de Transactions, sera effectuée le Jour de Transactions suivant la réception de l'Avis de Conversion ;
 - (iii) La Conversion des Actions Originales du Fonds mentionnée dans l'Avis de Conversion du Fonds sera effectuée par le rachat des Actions Originales du Fonds (sauf que l'argent du rachat ne sera pas remis au Demandeur du Fonds) et l'émission de Nouvelles Actions du Fonds, ce rachat et cette émission ayant lieu un Jour de Transactions mentionné au paragraphe (ii) de cet Article ;

- (iv) Le nombre d'Actions du Nouveau Fonds devant être émises sur conversion sera déterminé par les Administrateurs, conformément (ou aussi près que conformément) à la formule suivante :

$$NA = \frac{A \times B \times C}{E}$$

où :

NA = le nombre de Nouvelles Actions du Fonds devant être émises ; et

A = le nombre d'Actions Originales devant être converties ; et

B = le prix de rachat des Actions Originales du Fonds le Jour de Transactions concerné ; et

C = le taux de change déterminé par les Administrateurs pour convertir la Devise de Référence des Actions Originales du Fonds en la Devise de Référence des Nouvelles Actions du Fonds ;

E = le prix d'émission des Nouvelles Actions du Fonds le Jour de Transactions concerné ; et

- (v) Au moment de la Conversion, la Société fera en sorte que les actifs ou espèces représentant la valeur de NA définie sous (e)(iv) ci-dessus soient affectés au Fonds comprenant les Nouvelles Actions du Fonds.
- (f) Sous réserve de ce qui suit, la Société sera habilitée à convertir toute Action de catégorie B (telle que définie dans le texte du prospectus de la Société) de tout compartiment, émise par la Société depuis plus de six ans, en Action correspondante de catégorie A (telle que définie dans le texte du prospectus de la Société) du même compartiment (en termes de modalités de distribution et de devise de référence) dans les conditions ci-dessous établies :
- (i) la conversion de l'Action de catégorie B en Action de catégorie A sera automatiquement opérée dans les deux mois suivant le sixième anniversaire d'émission de l'Action de catégorie B concernée au bénéfice d'un Membre de catégorie B ;
- (ii) le nombre d'Actions de catégorie A d'un compartiment devant être émises au titre des conversions d'Actions de catégorie B dudit compartiment lors de tout Jour de transaction sera déterminé par les

administrateurs conformément (ou de la manière la plus proche possible) à la formule suivante :

$$N = \frac{(X \times Y)}{Z}$$

où :

- N = nombre de nouvelles Actions de catégorie A qui seront émises ;
- X = nombre d'Actions de catégorie B d'origine à convertir ;
- Y = cours de rachat de ces Actions de catégorie B au Jour de transaction concerné ;
- Z = cours d'émission des Actions de catégorie A au Jour de transaction concerné.

- (iii) lors du calcul de la période de détention de toute Action de catégorie B dans un compartiment, ladite période de détention doit inclure toute période de détention ~~d'Actions~~ d'Actions de catégorie B dans tout autre compartiment ou compartiments de la Société (ou ~~d'actions~~ d'actions équivalentes dans tout autre compartiment ayant fait l'objet d'un transfert, d'un échange ou d'une conversion en Actions de catégorie B de tout compartiment de la Société) au cours de laquelle un échange en Actions de ladite catégorie B a eu lieu.

8. PRIX PAR ACTION

- (a) Le Prix Initial par action et la Période d'Offre Initiale seront déterminés par les Administrateurs, et la Commission payable sur le Prix Original, ainsi que la Période d'offre Initiale en relation à un fonds, seront déterminées par les Administrateurs.
- (b) Le prix par action un Jour de Transactions suivant la Période d'Offre Initiale sera la Valeur Liquidative Nette par action applicable dans le cas d'émission d'actions, déterminée conformément aux Articles 12 et 13.
- (c) Les Administrateurs peuvent exiger d'un demandeur d'actions de payer à la Société, en plus du prix par action, une commission et des Frais et Charges sur ces actions, tel que les Administrateurs peuvent le déterminer de temps à autre.

- (d) Sous réserve des dispositions de la Réglementation, les Administrateurs peuvent émettre des actions un Jour de Transactions, ou avec effet à ce Jour, aux termes et conditions stipulant que le règlement peut être effectué par l'acquisition, par la Société, de droits sur des investissements détenus ou qui peuvent être détenus, à ce moment, selon les modalités de la Réglementation et en relation desquels les dispositions suivantes s'appliqueront :
- (i) les Administrateurs seront satisfaits des conditions d'un échange si celles-ci ne sont pas susceptibles de porter préjudice aux Actionnaires du Fonds concerné;
 - (ii) le nombre d'actions devant être émis ne sera pas supérieur au nombre qui aurait été émis lors d'un règlement en espèces, comme stipulé précédemment, et où ce montant en espèces serait égal au montant des investissements acquis par la Société, tel que déterminé par les Administrateurs le Jour de Transactions concerné ;
 - (iii) aucune action ne sera émise jusqu'à ce que les investissements soient transmis au Dépositaire et selon les conditions de ce dernier ;
 - (iv) Tous Frais et Charges survenant dans le cadre de l'acquisition de ces investissements par la Société doivent être payés par la personne pour qui ces actions sont émises ;
 - (v) le Dépositaire sera satisfait des conditions selon lesquelles les actions sont émises s'il est peu probable qu'elles portent préjudice aux Actionnaires actuels du Fonds concerné.
 - (vi) la nature des actifs transférés au Fonds concerné seront qualifiés d'investissement du Fonds conformément aux objectifs, aux politiques et restrictions d'investissement du Fonds.
- (e) Conformément à l'Article 12 de ces Statuts, aucune action ne sera émise en rapport avec l'un des Fonds un Jour de Transactions où le calcul de la Valeur Liquidative Nette du Fonds en question est suspendu.

9. DÉTENTEUR APPROUVÉ

- (a) Les Administrateurs peuvent imposer les restrictions qu'ils estiment nécessaires afin de s'assurer qu'aucune action n'est acquise ou détenue directement, ou à son bénéfice, par :
- (i) toute personne en infraction avec une loi ou des exigences d'un pays ou autorité gouvernementale, ou en vertu desquelles cette personne n'est pas qualifiée pour détenir ces actions ; ou
 - (ii) toute Personne des États-Unis autre que conformément à une exception prévue par le *U.S. Securities Act* de 1933, tel que modifié ; ou
 - (iii) toute personne dont la détention par elle ferait, ou pourrait faire, que la Société soit contrainte de s'enregistrer en tant que « société d'investissement » sous le *U.S. Investment Company Act* de 1940 ; ou
 - (iv) toute personne qui est un investisseur pour plans sociaux au sens de la Partie 2510.3-10 (1)(f)(2) de la Réglementation du U.S. Department of Labor (Ministère du Travail américain), si cette personne, avec d'autres investisseurs pour plans sociaux, qu'elles soient des Personnes des États-Unis ou non, détient ou pourrait détenir, au total, 25 pour cent ou plus des actions émises ; ou
 - (v) toute personne dans une situation (affectant directement ou indirectement cette personne ou d'autres personnes, qu'elles soient en relation ou non, ou en d'autres circonstances qui, de l'avis du Conseil, sont à prendre en considération) qui, de l'avis du Conseil, peut faire que la Société soit assujettie à des impôts ou subisse un préjudice pécuniaire ou administratif matériel que la Société n'aurait pas encouru autrement ; ou
 - (vi) toute personne qui ne fournit aucune information ou déclaration exigée conformément aux Statuts, dans les sept jours suivant la demande envoyée par les Administrateurs ;

et les Administrateurs peuvent (i) rejeter, à leur discrétion, toute souscription d'actions ou toute cession d'actions de toute personne pour qui il n'est ainsi pas possible d'acheter ou de détenir des actions ; (ii) conformément à l'Article 9(c) ci-dessous, peuvent à tout moment racheter ou exiger la cession des actions détenues par des Membres pour qui il n'est ainsi pas possible d'acquérir ou de détenir des actions ; et (iii) exiger qu'un Membre indemnise la Société des réclamations, demandes, procédures, responsabilités, dommages, pertes, frais et dépenses, directement ou indirectement subis ou encourus par la Société en conséquence du non respect de cet Article par un Membre.

- (b) Les Administrateurs auront le droit de supposer, sans enquête, qu'aucune des actions n'est détenue de manière à donner droit aux Administrateurs de remettre un avis la concernant en vertu de l'Article 9(c)(i) ci-dessous. Toutefois, les Administrateurs peuvent, lors d'une demande d'acquisition d'actions ou à tout autre moment et périodiquement, demander que des justificatifs et/ou des engagements, qu'ils jugeront suffisants ou qu'ils peuvent exiger en raison d'une restriction imposée en vertu de ces Statuts, leur soient procurés au sujet de ce qui est susmentionné. Au cas où ces justificatifs ou ces engagements ne seraient pas fournis dans un délai raisonnable (au moins vingt et un jours après la remise dudit avis les exigeant), comme il peut l'être spécifié par les Administrateurs dans ledit avis, ceux-ci peuvent, à leur absolue discrétion, traiter les actions détenues par un tel détenteur ou détenteurs communs comme étant détenues d'une manière qui les autorise à remettre un avis concernant ces justificatifs et ces engagements conformément à l'Article 9 (c)(i).
- (c) (i) Si les Administrateurs sont avisés que des actions sont ou peuvent être possédées ou détenues directement ou au bénéfice d'une ou plusieurs personnes en infraction à toute restriction imposée à l'Article 9(a) ci-dessus (les « actions concernées »), les Administrateurs peuvent enjoindre à la ou les personnes aux noms de qui ces actions concernées sont inscrites de les céder (et/ou procurer la cession de l'intérêt en ces actions) à une personne qui, de l'opinion des Administrateurs, est une personne qualifiée pour détenir des actions en vertu de l'Article 9(a) ci-dessus (une « personne approuvée ») ou de donner une demande écrite de rachat des actions concernées conformément aux Statuts. Si une personne, à qui il est remis un tel avis d'injonction conformément à cet Article ne cède pas dans les vingt et un jours après réception de l'avis (ou un délai supérieur que les Administrateurs peuvent, à leur absolue discrétion, considérer raisonnable) les actions concernées à une personne approuvée, et demande à la Société de racheter les actions concernées ou prouve de façon satisfaisante aux Administrateurs (dont le jugement sera sans appel et irrévocable) qu'elle ne fait pas l'objet de telles restrictions, les Administrateurs peuvent, à leur absolue discrétion lors de l'expiration du délai de vingt et un jours, organiser le rachat de toutes les actions concernées sur un ou des jours que les Administrateurs peuvent déterminer avec l'accord préalable écrit du Dépositaire, ou approuver la cession de toutes les actions concernées à une personne approuvée conformément à l'Article 9(c)(iii) ci-dessous et le détenteur des actions concernées sera obligé de livrer immédiatement son ou ses certificats d'actions ou autres justificatifs de la propriété (le cas échéant) aux Administrateurs, et il aura le droit de désigner toute personne pour signer en son nom les documents devant être signés pour les besoins du rachat ou de la cession des actions concernées par la Société.

- (ii) Une personne qui prend connaissance du fait qu'elle détient ou possède des actions concernées devra immédiatement, sauf si elle a déjà reçu un avis conformément à l'Article 9(a) ci-dessus, soit céder toutes les actions concernées à une personne approuvée, soit faire une demande par écrit pour le rachat de toutes les actions concernées conformément à ces Statuts.
 - (iii) Une cession des actions concernées organisée par le Conseil conformément à l'Article 9 (c)(i) ci-dessus, sera effectuée par la vente au meilleur prix raisonnablement possible d'obtenir, et cette vente peut concerner toutes ou partie seulement des actions concernées avec un solde disponible pour le rachat, conformément à ces dispositions, ou être effectuée sous la forme d'une cession à une autre personne approuvée. Tout paiement reçu par la Société pour les actions concernées ainsi cédées sera, sous réserve de l'Article 9 (c)(iv) ci-dessous, versé à la personne qui a cédé ses actions.
 - (iv) Le paiement de toute somme due à une personne en vertu de l'Article 9 (c)(i), (ii) ou (iii) ci-dessus, sera soumis aux autorisations sur le contrôle des changes préalablement obtenues, et la somme due à cette personne sera déposée, par la Société, auprès d'une banque pour paiement à cette personne dès l'obtention de ces autorisations et contre remise du ou des certificats d'actions représentant les actions concernées précédemment détenue par cette personne. Au moment du dépôt de la somme précitée, cette personne n'aura plus d'intérêts dans ces actions concernées, ni aucune créance sur la Société les concernant, sauf le droit de recevoir la somme déposée (sans intérêt) une fois que les autorisations précitées auront été obtenues.
 - (v) Il ne sera pas demandé aux Administrateurs de justifier toute décision, détermination ou déclaration prise ou effectuée par eux conformément à ces dispositions. L'exercice des pouvoirs conférés par ces dispositions ne peut, en aucun cas, être remis en cause ou invalidé sur la base du fait qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves de la propriété directe ou au bénéfice d'une personne des actions, ou que le propriétaire direct ou le bénéficiaire de toutes actions était autre que celui qui semblait l'être pour le conseil à la date concernée, sous réserve que ces pouvoirs soient exercés de bonne foi.
- (d) Les Administrateurs peuvent décider que les dispositions précédentes de l'Article 9 peuvent ne pas être appliquées, dans leur totalité ou en partie, pour une période déterminée ou autre, dans le cas d'une Personne des États-Unis, ou peuvent inclure dans le Prospectus des restrictions supplémentaires concernant la vente à des Personnes des États-Unis, ou encore des procédures détaillées devant être suivies par l'Agent Administrateur dans le cas d'une Personne des États-Unis.

10. RACHAT DES ACTIONS

- (a) À tout moment, la Société peut racheter ses propres actions entièrement libérées en circulation, conformément aux règles et procédures stipulées dans ces Statuts et dans le Prospectus. Un Actionnaire peut, à tout moment, faire une demande irrévocable de rachat de l'intégralité ou d'une partie de ses actions à la Société en faisant parvenir une demande de rachat d'actions à la Société, et, sauf autrement stipulé dans le Prospectus pour tout fonds, la demande de rachat prendra effet le Jour de Transactions auquel la demande de rachat est reçue et acceptée, conformément aux procédures établies dans le Prospectus.
- (b) Une demande de rachat devra être faite sous une forme prescrite par la Société, sera irrévocable et devra être déposée par écrit par un Actionnaire au siège social de la Société, ou au bureau d'une personne ou organisme occasionnellement désigné par la Société comme étant son agent pour le rachat des actions, et, à la demande de la Société, elle sera accompagnée, le cas échéant, du certificat d'actions (dûment endossé par l'Actionnaire), ou par un justificatif de succession ou de cession convenable pour la Société, le cas échéant.
- (c) Sur réception de la demande de rachat d'actions dûment complétée, la Société rachètera les actions comme demandé, le Jour de Transactions auquel la demande de rachat prendra effet, sous réserve d'une éventuelle suspension des obligations de rachat, en vertu de l'Article 12 de ces Statuts. Les actions du capital de la Société rachetées par la Société seront annulées.
- (d) Le prix de rachat par action sera la Valeur Liquidative Nette par action applicable le Jour de Transactions où la demande de rachat prend effet, moins les déductions, frais ou commissions de rachat qui peuvent être établis dans le Prospectus, sous réserve que les déductions, frais et commissions de rachat maxima ne dépassent pas 10 pour cent de la Valeur Liquidative Nette des actions rachetées.
- (e) Le paiement à un Actionnaire, en vertu de cet Article, sera généralement effectué dans la Devise de Référence, ou en une autre devise librement négociable au taux de change de la date du paiement, et sera attribué dans les quatorze jours suivant le Jour de Transactions où le rachat a été effectué, comme prévu par l'Article 10(a) ci-dessus.
- (f) Lors d'un rachat d'une partie seulement des actions détenues par un Actionnaire, les Administrateurs feront en sorte qu'un certificat d'actions révisé, ou un autre justificatif de propriété, soit gratuitement émis pour le solde desdites actions.

- (g) Au cas où le rachat d'une partie seulement de la détention d'actions d'un Actionnaire ferait que le nombre d'Actions lui appartenant devienne inférieur à la Participation Minimale, les Administrateurs peuvent, s'ils le jugent approprié, exiger que la Société rachète l'ensemble de la détention de cet Actionnaire.
- (h) Si la Société reçoit des demandes de rachat d'actions représentant dix pour cent ou plus des actions de l'un quelconque des fonds en circulation un Jour de Transactions, les Administrateurs peuvent décider de restreindre le nombre total d'actions devant être rachetées à dix pour cent des actions en circulation du fonds concerné, auquel cas, toutes les demandes concernées seront réduites au prorata du nombre d'actions demandées au rachat. ~~Le solde des actions du fonds sera racheté le Jour de Transactions suivant, sous réserve des dispositions de cet Article 10(h) et en priorité sur les demandes reçues par la suite~~La Société est tenue de traiter les demandes de rachats différées comme si elles avaient été reçues à chaque Jour de négociation ultérieur (au regard duquel la Société détient la même capacité de report à la limite alors en vigueur) jusqu'à ce que l'ensemble des actions dont le rachat a été demandé initialement ait été racheté. Le cas échéant, la Société est en mesure de réduire proportionnellement les demandes lors des Jours de négociation prochains ou suivants afin de donner effet à la limitation ci-dessus.
- (i) À la discrétion des Administrateurs et par Résolution Ordinaire, la Société peut satisfaire toute demande de rachat d'un Actionnaire par la cession des actifs de la Société en nature à cet Actionnaire SOUS RÉSERVE QUE, dans le cas d'une demande de rachat d'actions portant sur au plus 5 % du capital social de la Société ou d'un fonds, ou avec l'accord de l'Actionnaire effectuant cette demande de rachat, les actifs de la Société puissent être cédés sans Résolution Ordinaire et TOUJOURS SOUS RÉSERVE QUE la nature des actifs et le type des actifs devant être cédés à chaque Actionnaire soient déterminés par les Administrateurs sur une base que seuls les Administrateurs, à leur absolue discrétion, jugeront équitable et non préjudiciable aux intérêts de la masse des Actionnaires. À la requête de l'Actionnaire effectuant ladite demande de rachat, lesdits actifs peuvent être vendus par la Société et les produits de la vente transmis à l'Actionnaire.
- (j) Dans le cas où la Société est tenue, en vertu de l'une quelconque des législations, réglementations, orientation ou ligne directrice applicables ou aux termes de tout accord conclu avec une quelconque autorité fiscale ou budgétaire, de déduire, retenir ou comptabiliser des impôts sur les actions détenues par un Actionnaire (qu'il s'agisse ou non d'un rachat d'actions, d'une cession d'actions ou autre), ou lors du paiement d'une distribution à un Actionnaire (que ce soit en numéraire ou sous une autre forme), ou dans toutes autres circonstances dans lesquelles une charge d'impôt naît en lien avec la détention d'actions d'un Actionnaire, les Administrateurs, agissant de bonne foi et sur la base de motivations raisonnables, sont habilités à prendre des dispositions pour le rachat et l'annulation du nombre d'actions détenu par ledit Actionnaire soit suffisant, après déduction des frais de rachat éventuels,

pour s'acquitter de toutes obligations fiscales, et les Administrateurs peuvent refuser d'inscrire un cessionnaire en qualité d'Actionnaire aussi longtemps qu'ils n'auront pas reçu de sa part toutes les déclarations qu'ils pourraient exiger concernant sa résidence et son statut. Le Dépositaire devra veiller à ce que les produits du rachat soit conservé, et ce afin de pouvoir veiller au respect de toutes les obligations fiscales, tel qu'indiqué ci-dessus.

- (k) Lorsque la Société reçoit une demande de rachat d'actions de la part de l'un des Actionnaires, au titre de laquelle la Société est dans l'obligation de régler des impôts ou de procéder à une déduction ou à une retenue d'impôt à la source, la Société pourra déduire du produit du rachat le montant des taxes qu'il lui est demandé de régler, de déduire ou de retenir à la source.
- (l) Si la somme due à un Actionnaire par suite d'un rachat est inférieure au coût d'expédition, de transmission, de traitement ou d'exécution du paiement en question de toute autre manière, la Société est en droit de conserver le produit dudit rachat au bénéfice de tous les Actionnaires restants, sous réserve que la valeur du produit du rachat concerné ne dépasse en aucun cas la somme de 20 USD (ou l'équivalent en Euros), quel que soit l'Actionnaire.

11. RACHAT DE LA TOTALITÉ DES ACTIONS

- (a) Par Résolution Spéciale des Actionnaires ou Actionnaires d'un fonds ou d'une catégorie, la Société peut, sur préavis d'au moins quatre semaines et d'au plus six semaines (expirant un Jour de Transactions) à tous ces Actionnaires, racheter toutes les actions de la Société, de la catégorie ou du fonds à la Valeur Liquidative Nette de ces actions, et les Actionnaires seront réputés avoir demandé le rachat de leurs actions dans les soixante jours à compter de ce préavis.
- (b) Si les Administrateurs le décident, et sous réserve de la remise d'un préavis écrit aux Actionnaires de la Société, du fonds ou de la catégorie, le cas échéant, au minimum vingt-et-un jours auparavant, la Société peut racheter toutes les Actions de la Société, ou du fonds ou de la catégorie, le cas échéant.
- (c) Si toutes les actions de la Société, d'une catégorie ou d'un fonds doivent être rachetées comme précédemment indiqué, la Société, avec l'approbation des Actionnaires par Résolution Ordinaire, peut répartir en nature parmi les Actionnaires tous les actifs de la Société, ou une partie de ceux-ci, correspondant à la catégorie ou au fonds concerné(e) en fonction de la valeur des actions alors détenues par chaque Actionnaire, telle que déterminée conformément à l'Article 12 de ces Statuts.
- (d) Le 31 décembre 2005 ou à n'importe quel cinquième anniversaire, sous réserve qu'un préavis d'au moins quatre semaines et d'au plus six semaines soit donné aux détenteurs d'actions, la Société, une catégorie ou un fonds peut racheter toutes les actions de la Société, de la catégorie ou du fonds (autres

que les Actions des Signataires alors émises) à la Valeur Liquidative Nette, et les Actionnaires seront réputés avoir demandé le rachat de leurs actions.

- (e) Si toutes les actions de la Société doivent être rachetées comme mentionné précédemment, la Société, avec l'approbation des Actionnaires par Résolution Ordinaire, peut répartir en nature parmi les Actionnaires tous les actifs de la Société, ou une partie de ceux-ci, en fonction de la valeur des actions alors détenues par chaque Actionnaire, telle que déterminée conformément à l'Article 12 de ces Statuts.
- (f) Si toutes les actions doivent être rachetées comme mentionné précédemment et qu'il est proposé que la totalité ou une partie des activités ou des biens de la Société, d'un fonds ou d'une catégorie soit cédée ou vendue à une autre société (ci-après désignée le « Cessionnaire »), la Société, le fonds ou la catégorie peuvent, sur Résolution Spéciale conférant une autorité générale aux Administrateurs ou une autorité au regard d'un dispositif particulier, recevoir en compensation ou en compensation partielle de la cession ou de la vente, des actions, parts, unités, polices ou autres intérêts ou biens similaires du Cessionnaire pour répartition parmi les Actionnaires, ou peuvent conclure tout autre accord par lequel tout Actionnaire peut, au lieu de recevoir des espèces ou des biens, ou en complément à ceux-ci, participer aux bénéfices du Cessionnaire ou recevoir d'autres avantages de celui-ci.
- (g) Dans l'éventualité où le rachat d'actions conformément à l'Article 11(a), (b), (c) ou (d) ferait que le nombre d'Actionnaires devienne inférieur à sept ou à un autre nombre minimum d'actionnaires, que la Loi peut stipuler comme étant le minimum légal d'actionnaires d'une société anonyme, ou ferait que le capital social émis de la Société descende en dessous d'un seuil minimum, que la Société est obligée de maintenir en vertu de la Loi, la Société peut ajourner le rachat des actions, qui ferait que ce nombre ou montant ne soit pas respecté, jusqu'à ce que la Société soit liquidée, ou jusqu'à ce que la Société produise l'émission d'un nombre suffisant d'actions pour que le nombre ou le montant précité soit respecté. La Société aura droit de sélectionner les actions qui feront l'objet de l'ajournement du rachat d'une manière jugée équitable et raisonnable et qui pourra être approuvée par le Dépositaire.

12. **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE NETTE**

- (a) La Société calculera la Valeur Liquidative Nette de la Société et de chaque fonds à la clôture du Jour de Transactions. Lorsqu'un fonds est constitué de plusieurs catégories d'actions, la Valeur Liquidative Nette de chaque catégorie sera déterminée en calculant le montant de la Valeur Liquidative Nette du fonds attribuable à chaque catégorie. Le montant de la Valeur Liquidative Nette d'un fonds attribuable à chaque catégorie sera calculé en déterminant le nombre d'actions émises dans la catégorie à la clôture du Jour de Transactions précédant immédiatement le Jour de Transactions où la Valeur Liquidative Nette est calculée, ou, dans le cas du Premier Jour de

Transactions, à la clôture de la Période d'Offre Initiale, et en affectant les commissions et les « Charges de la Catégorie » (telles que définies ci-dessous) à la catégorie et en effectuant les ajustements appropriés pour prendre en compte les éventuelles distributions payées par le fonds, et en répartissant la Valeur Liquidative Nette en conséquence. La Valeur Liquidative Nette par Action d'une catégorie sera calculée en divisant la Valeur Liquidative Nette du fonds attribuable à la catégorie par le nombre d'actions émises de cette catégorie (ajusté à l'unité la plus proche de la Devise de Référence) lors du plus récent calcul de la valeur liquidative nette précédent le calcul actuel de la valeur liquidative nette par Actions. « Charges de la Catégorie » signifie les frais d'enregistrement d'une Catégorie dans toute juridiction ou auprès de toute bourse de valeurs, marché réglementé ou système de règlement, ainsi que les autres charges découlant de ces enregistrements et d'autres charges pouvant survenir de quelque manière que ce soit, pouvant être indiquées dans le Prospectus. La Valeur Liquidative Nette sera exprimée dans la Devise de Référence, sous la forme d'un montant par action, pour l'émission d'actions et pour le rachat d'actions, selon le cas, et sera calculée conformément à l'Article 13 de ces Statuts.

- (b) lorsque les Administrateurs décident d'agir conformément aux circonstances décrites plus particulièrement dans le Prospectus, ils peuvent demander un Ajustement de la dilution. L'imputation d'un Ajustement de dilution peut soit réduire le prix de rachat, soit augmenter le prix de souscription des actions dans un fonds. En cas d'Ajustement de la dilution, celui-ci augmentera la valeur liquidative par action lorsque le fonds reçoit des souscriptions nettes et réduira la valeur liquidative par action lorsque le fonds reçoit des rachats nets. L'Ajustement de la dilution pour chaque fonds sera calculé par référence aux coûts estimés de négociation dans les investissements sous-jacents de ce fonds, y compris les écarts de négociation, les commissions et les taxes de transfert. Le prix de chaque catégorie d'action dans un fonds sera calculé séparément, mais tout Ajustement de la dilution aura de manière identique une incidence sur le prix des actions de chaque catégorie dans un fonds. Le montant de tout Ajustement de la dilution sera revu de temps à autre par la Société.
- (c) La Société peut, à titre temporaire, mais n'y est pas obligée, suspendre le calcul de la Valeur Liquidative Nette des actions d'un fonds, ainsi que la vente et le rachat desdites actions dans les cas suivants :
 - (i) toute période (autre qu'un jour férié ou de fermeture ordinaire le week-end) quand un marché, qui est le marché principal pour une partie notable des placements du Fonds, est fermé, ou quand les opérations sur ce marché sont restreintes ou suspendues ;
 - (ii) toute période au cours de laquelle la cession des investissements représentant une partie substantielle des actifs du Fonds ne peut être raisonnablement effectuée ;

- (iii) toute période pendant laquelle, et quelle qu'en soit la raison, le cours des instruments du fonds ne peut pas raisonnablement, immédiatement ou exactement être évalué par la Société ;
 - (iv) toute période où la remise de fonds qui sera, ou pourrait être, nécessaire à la réalisation ou au paiement de placements du Fonds ne peut pas, de l'avis des Administrateurs, être menée à bien à un taux de change normal ; ou
 - (v) toute période où les produits de la vente ou du rachat des Actions ne peuvent pas être crédités ou débités du compte du fonds ;
 - (vi) toute période au cours de laquelle la Société envisage la fusion relative à la Société, un fonds ou une catégorie d'actions ;
 - (vii) lors d'un événement l'obligeant ou obligeant un fonds à entrer en liquidation ;
 - (viii) toute autre période au cours de laquelle, selon les Administrateurs, les circonstances nécessitent ladite suspension et la justifient dans les intérêts des Actionnaires.
- (d) La Société peut décider de considérer le premier Jour Ouvrable où les conditions de la suspension ont cessés d'être, comme étant un Jour de Transactions de remplacement, auquel cas, le calcul de la Valeur Liquidative Nette et toutes les émissions et rachats d'actions seront effectués au cours du Jour de Transactions de remplacement. Autrement, la Société peut décider de ne pas considérer ce Jour Ouvrable comme étant un Jour de Transactions de remplacement, auquel cas elle avisera les demandeurs d'actions et les Actionnaires demandant le rachat d'actions, et ceux-ci auront alors le droit de retirer leurs demandes de souscription et de rachat à la date indiquée sur l'avis.
- (e) De telles suspensions seront publiées par la Société, d'une manière jugée appropriée, aux personnes qui pourraient être affectées par ces suspensions si, de l'avis de la Société, ces suspensions sont susceptibles de se prolonger au-delà d'une période de quatorze jours. De telles suspensions seront notifiées immédiatement à la Banque Centrale dans tous les cas, et ce le même Jour Ouvrable que celui de la suspension.
- (f) Afin d'éviter toute ambiguïté, une suspension des souscriptions peut être mise en place à tout moment avant l'apparition de (i) l'inscription d'un Actionnaire dans le Registre et (ii) la réception de l'argent de la souscription d'un Actionnaire ou souscripteur. Un rachat peut être suspendu à tout moment avant (i) la suppression de l'Actionnaire dans le registre ; et (ii) le paiement à l'Actionnaire des produits du rachat.

- (g) Une suspension des rachats peut être effectuée à tout moment avant le paiement des produits du rachat et la suppression du nom de l'Actionnaire dans le Registre. Une suspension des souscriptions peut être effectuée à tout moment avant l'inscription du nom d'un Actionnaire dans le Registre.

13. VALORISATION DES ACTIFS

- (a) La Valeur Liquidative Nette de la Société sera calculée conformément aux dispositions de cet Article.
- (b) La Valeur Liquidative Nette par action de chaque fonds sera évaluée chaque Jour de Transactions à l'heure précisée dans le Prospectus. Tous les éléments du passif de la Société qui ne sont attribuables à aucun fonds seront répartis au *pro rata* parmi l'ensemble des Fonds.

- (i) Les actifs cotés ou négociés sur un Marché Réglementé ou sur des marchés de gré à gré (autres que ceux mentionnés ci-dessous aux paragraphes (v) et (vi)) pour lesquels un cours est immédiatement disponible, seront évalués au dernier cours connu, ou si ce cours n'est pas disponible ou, si de l'avis de la Société, il ne représente pas une valeur juste de marché, au dernier cours moyen de marché (c'est-à-dire le cours moyen entre le cours offert et le cours demandé) sur la principale bourse de valeurs de ce genre d'investissement, sous réserve que la valeur de l'investissement coté sur un Marché Réglementé, mais acquis ou négocié avec une prime ou une décote en dehors de la bourse de valeurs concernée ou sur un marché de gré à gré, puisse être évalué, en prenant en compte le niveau de prime ou de décote à la date d'évaluation de l'investissement. Le Dépositaire doit s'assurer que l'adoption d'une telle procédure est justifiée dans le cadre de l'établissement de la valeur probable de réalisation du titre.

Si, pour des actifs spécifiques, le dernier cours ne représente pas, de l'avis de la Société, leur juste valeur de marché, ou si ce cours n'est pas représentatif ou n'est pas disponible, la valeur sera alors estimée avec prudence et bonne foi par une personne compétente désignée par les Administrateurs ou leur représentant dûment désigné et agréé par le Dépositaire à ces fins, sur la base de la valeur de réalisation probable pour lesdits actifs.

- (ii) Si les actifs sont cotés ou traités sur plusieurs Marchés Réglementés, le dernier cours ou le dernier cours moyen sur le Marché Réglementé qui, de l'avis de la Société, constitue le marché principal pour ces actifs, sera retenu.
- (iii) Au cas où l'un quelconque des investissements n'est pas coté ou négocié le Jour de Transactions concerné sur un Marché Réglementé,

cette valeur mobilière sera évaluée à sa valeur probable de réalisation déterminée avec prudence et bonne foi par une personne compétente désignée par les Administrateurs ou leur représentant dûment désigné et agréé par le Dépositaire à ces fins. En raison de la nature de ces valeurs mobilières non cotées et de la difficulté d'obtenir des évaluations par d'autres sources, le professionnel compétent peut être un affilié du Conseiller en Investissement.

- (iv) Les espèces et autres actifs liquides seront évalués à leur valeur nominale avec les intérêts courus, le cas échéant.
- (v) Les parts ou les unités d'organismes de placement collectif seront évaluées à la dernière valeur liquidative nette disponible ou, si elles sont cotées ou négociées sur un Marché Réglementé, au dernier cours ou cours moyen connu (ou s'il n'est pas disponible, au cours offert) ou, si celui-ci n'est pas disponible ou n'est pas représentatif, à la dernière valeur liquidative nette jugée applicable à l'organisme de placement collectif.
- (vi) Les instruments dérivés négociés sur une bourse de valeurs seront évalués au prix de règlement de ces instruments sur ce marché. Les instruments dérivés négociés sur des marchés de gré à gré seront évalués quotidiennement en utilisant la valorisation de la contrepartie ou toute autre valorisation de substitution, telle que la valorisation calculée par la Société ou par un agent de cotation indépendant désigné par les Administrateurs ou leur représentant dûment désigné et approuvé à cette fin par le Dépositaire. Lorsque la valorisation de la contrepartie est employée, ladite valorisation doit être approuvée ou vérifiée par un tiers indépendant approuvé à cet effet par le Dépositaire à raison d'une fois par semaine minimum. Lorsqu'une valorisation de substitution est utilisée, ces valorisations doivent être rapprochées sur une base mensuelle par rapport à la valorisation fournie par la contrepartie dudit instrument. Les contrats à terme négociés sur des Bourses étrangères seront valorisés par référence au prix auquel un nouveau contrat à terme de même ampleur et de même échéance pourrait être conclu.
- (vii) Toutes les valeurs exprimées en devises autres que le dollar américain (que ce soit pour un investissement ou pour des espèces) et tous les emprunts libellés en une devise autre que le dollar américain, devront être convertis en dollars américains au taux (qu'il soit officiel ou non) que la Société juge approprié en la situation.

Dans les cas où il est impossible ou erroné de procéder à l'évaluation d'un placement spécifique, conformément aux règles d'évaluation mentionnées aux paragraphes (i) à (vii) ci-dessus, ou si une telle évaluation n'est pas représentative de la juste valeur de marché de cette valeur, la Société a le droit

d'utiliser d'autres méthodes d'évaluation généralement reconnues afin d'arriver à une évaluation appropriée de cet instrument spécifique, sous réserve que cette méthode d'évaluation ait été approuvée par le Dépositaire.

- (c) Les Administrateurs, avec l'approbation du Dépositaire, peuvent ajuster la Valeur Liquidative Nette par action lorsqu'ils calculent les valeurs de réalisation d'un fonds, afin de refléter la valeur des investissements du fonds, en supposant qu'ils ont été évalués en utilisant le cours le plus élevé offert sur le marché concerné à la date concernée. L'intention des Administrateurs est d'exercer ce pouvoir discrétionnaire uniquement pour préserver la valeur des détentions des Actionnaires restants lors de rachats nets substantiels ou répétitifs d'actions du fonds concerné.
- (d) Sous réserve que l'intention de procéder de la sorte ait été mentionnée dans le Prospectus, les actifs d'un fonds peuvent être évalués en utilisant la méthode d'évaluation par le coût amorti, où les Investissements d'un fonds sont évalués à leur coût d'acquisition, en supposant ensuite un amortissement sur l'échéance d'une décote ou d'une prime pour autant que la valorisation soit en conformité avec les exigences de la Banque centrale. Dans le cas de fonds uniquement investis en valeurs mobilières à court terme (fonds du marché monétaire), la méthode d'évaluation par le coût amorti sera appliquée uniquement aux valeurs mobilières qui répondent aux critères suivants :

- avoir une échéance à l'émission inférieure ou égale à 397 jours ;
- avoir une échéance résiduelle inférieure ou égale à 397 jours ;
- subir des ajustements de rendement réguliers, conformes aux conditions du marché monétaire au moins tous les 397 jours, et/ou
- le profil de risque, y compris les risques de crédit et de taux d'intérêt, correspond à celui d'instruments financiers qui ont une échéance inférieure ou égale à 397 jours ou font l'objet d'un ajustement du rendement au moins tous les 397 jours.

L'échéance moyenne pondérée du fonds ne doit pas dépasser 60 jours. L'Agent administrateur effectuera un examen des écarts entre la valeur de marché et la valeur du coût amorti des instruments du marché monétaire. Des procédures de signalement hiérarchiques devraient être mises en place par la Société afin de s'assurer que :

- les écarts importants entre la valeur de marché et la valeur du coût amorti d'un instrument du marché monétaire sont signalés au Conseiller en investissement ;

- les écarts supérieurs à 0,1 % entre la valeur de marché et la valeur du coût amorti du portefeuille seront signalés aux Administrateurs et au Conseiller en investissement ;
- les écarts supérieurs à 0,2 % entre la valeur de marché et la valeur du coût amorti du portefeuille seront signalés aux Administrateurs et au Dépositaire ;
- si des écarts supérieurs à 0,3 % entre la valeur de marché et la valeur du coût amorti du portefeuille se produisent, un examen quotidien doit avoir lieu. Les Administrateurs informeront la Banque centrale en indiquant, le cas échéant, les mesures à prendre pour réduire cette dilution ; et
- les vérifications hebdomadaires et tout engagement de procédures de signalement hiérarchiques sont clairement documentés.

Les Administrateurs surveilleront l'utilisation de la méthode d'évaluation par le coût amorti afin de s'assurer que cette méthode est toujours du meilleur intérêt des Actionnaires et qu'elle procure une évaluation juste des Placements du fonds. Il peut y avoir des périodes où la valeur indiquée d'un instrument, déterminée par la méthode d'évaluation par le coût amorti, soit supérieure ou inférieure au prix qu'en tirerait le fonds si l'instrument était vendu, et la justesse de la méthode d'évaluation par le coût amorti peut être affectée par les variations des taux d'intérêt et par la solvabilité d'un émetteur des placements du fonds.

Dans le cas ~~d'autres~~d'autres fonds, les instruments du marché monétaire peuvent être évalués selon la méthode d'évaluation par le coût amorti, à condition que les instruments du marché monétaire aient une échéance résiduelle inférieure ou égale à trois mois, et ~~n'aient~~aient pas de sensibilité particulière aux paramètres du marché, y compris le risque de crédit.

- (e) Les Administrateurs auront droit d'adopter une autre méthode d'évaluation de tout actif s'ils considèrent que la méthode d'évaluation ci-mentionnée n'offre pas une évaluation juste de cet actif, et cette autre méthode d'évaluation devra, au préalable, être approuvée par le Dépositaire.
- (f) En calculant la Valeur Liquidative Nette des actifs :
- (i) chaque action attribuée par la Société sera réputée émise et les actifs seront réputés comprendre, non seulement les espèces et les biens y afférents entre les mains du Dépositaire, mais également les montants

de toutes espèces ou autres biens devant être reçus sur cette action attribuée ;

- (ii) lorsqu'il a été convenu d'acheter ou de vendre un Investissement, mais que cet achat ou cette vente n'a pas été réalisé(e), cet Investissement sera compris ou exclu du rachat brut ou de la vente nette, selon le cas, comme si cet achat ou cette vente avait été dûment été réalisé(e) ;
- (iii) lorsqu'un avis de rachat des actions a été remis au Dépositaire, mais que l'annulation y afférent n'a pas été effectuée, les Actions devant être annulées sont réputées ne pas avoir été émises, et la valeur des actifs sera réduite par le montant payable à un Actionnaire dès cette annulation ;
- (iv) lorsqu'un montant en une devise donnée doit être converti en une autre devise, les Administrateurs peuvent effectuer cette conversion en utilisant un taux qu'ils détermineront au moment voulu, sauf pour ce qui est spécifiquement autrement stipulé dans ces Statuts ;
- (v) il sera déduit des actifs le montant total des éléments du passif, réels ou estimés, devant être acquittés, y compris les emprunts en cours (le cas échéant), mais à l'exclusion des éléments du passifs considérés au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, et tout assujettissement estimé à l'impôt y afférent et des montants de charges éventuelles ou envisagées que l'Agent Administrateur estime justes et raisonnables, ayant trait aux dispositions du Prospectus et des Statuts de la Société ;
- (vi) des Investissements, sur lequel une option d'achat a été vendue, sera déduit la valeur de cette option calculée en référence au cours demandé le plus bas disponible en vigueur sur un marché réglementé ou, si ce cours n'est pas disponible, un cours certifié par un courtier ou une autre personne approuvée par le Dépositaire, ou un cours que les Administrateurs considèrent comme étant, en la situation, raisonnable et qui est approuvé par le Dépositaire ;
- (vii) il sera ajouté aux actifs une somme représentant un intérêt ou un dividende couru mais non reçu, et une somme représentant les charges non amorties ;
- (viii) il sera ajouté aux actifs le montant (le cas échéant) disponible pour distribution concernant l'Exercice Comptable, mais pour lequel aucune distribution n'a été déclarée ;
- (ix) il sera déduit des actifs le montant total (réel ou estimé par les Administrateurs) de tous les autres éléments du passif devant être acquittés, y compris (le cas échéant) les intérêts courus sur les emprunts ;

- (x) la valeur des actifs sera, de manière appropriée, arrondie à deux décimales vers le haut ou vers le bas ;
 - (xi) en cas de circonstances extraordinaires rendant cette évaluation irréalisable ou inadéquate, la Société peut, avec l'accord du Dépositaire, avec prudence et bonne foi, jusqu'à la fin de la situation extraordinaire, suivre d'autres méthodes d'évaluation reconnues, approuvées par le Dépositaire, en relation à certains actifs spécifiques, afin d'obtenir une évaluation juste des actifs de la Société ;
 - (xii) la Valeur Liquidative Nette par action sera arrondie vers le haut ou vers le bas aux quatre décimales les plus proches, selon le cas, ou tel que prévu dans le Prospectus.
- (g) Sans préjudice à leurs pouvoirs généraux de déléguer certaines de leurs fonctions certifiées par ces Statuts, les Administrateurs peuvent déléguer certaines de leurs fonctions en matière de calcul de la Valeur Liquidative Nette, à l'Agent Administrateur, à un comité des Administrateurs ou à toute autre personne dûment autorisée. En l'absence de malveillance délibérée ou d'erreur manifeste, chaque décision prise par les Administrateurs ou tout autre comité des Administrateurs, ou par l'Agent Administrateur ou toute autre personne dûment autorisée pour le compte de la Société pour le calcul de la Valeur Liquidative Nette, sera sans appel et irrévocable pour la Société et pour les Actionnaires actuels, passés et futurs.

14. **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

- (a) Toutes les cessions d'actions seront effectuées par écrit sous une forme d'usage ou commune et chaque formulaire de cession mentionnera le nom et l'adresse complets du cédant et du cessionnaire.
- (b) Le document de cession d'une action sera signé par le cédant ou pour son compte et n'a pas besoin d'être signé par le cessionnaire. Le cédant sera censé rester le détenteur de l'action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit porté dans le Registre pour cette action.
- (c) À moins que les Administrateurs n'en conviennent autrement, une cession d'actions ne peut pas être inscrite s'il résulte d'une telle cession que le cédant ou le cessionnaire détient un nombre d'actions inférieur à la Participation Minimale.
- (d) Les Administrateurs peuvent refuser d'inscrire une cession d'actions, à moins que le document de cession ne soit déposé au siège social de la Société ou un autre lieu que les Administrateurs peuvent raisonnablement imposer, avec les

autres justificatifs que les Administrateurs peuvent raisonnablement demander afin de justifier du droit du cédant à effectuer cette cession.

- (e) Si les Administrateurs refusent d'enregistrer une cession d'actions, ils devront, dans le mois qui suit la date où cette cession est parvenue à la Société, envoyer un avis de refus au cessionnaire.
- (f) L'inscription de cessions peut être suspendue à certains moments pour des périodes que les Administrateurs peuvent de temps à autre déterminer, TOUJOURS SOUS RÉSERVE QUE cette inscription de cessions ne soit pas suspendue pendant plus de trente jours au cours d'une année.
- (g) Tous les instruments de cession qui seront inscrits, seront retenus par la Société, mais tout instrument de cession que les Administrateurs peuvent refuser d'inscrire seront (sauf en cas de fraude) renvoyés à la personne les ayant déposés.
- (h) En cas de décès d'un Actionnaire, le ou les survivants qui étaient des détenteurs communs avec la personne décédée, et l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession, lorsqu'il était le seul détenteur ou l'unique survivant des détenteurs communs, seront les seules personnes reconnues par la Société comme ayant droit à son intérêt dans les actions, mais rien dans cet Article ne libérera la succession du détenteur décédé de sa responsabilité, individuelle ou solidaire, envers toute action détenue, individuellement ou en communauté, par lui.
- (i) Tout tuteur d'une personne mineure Actionnaire et tout curateur ou représentant légal d'un Actionnaire majeur légalement incapable et toute personne ayant droit à une action suite au décès, à l'insolvabilité ou à la faillite d'un Actionnaire aura, sur production de justificatifs de son droit, que les Administrateurs peuvent exiger, le droit d'être inscrite elle-même en tant que détentrice des actions ou d'effectuer cette cession de l'action comme l'aurait fait la personne décédée ou l'Actionnaire en faillite, mais les Administrateurs auront, dans tous les cas, les mêmes droits de refuser ou de suspendre l'inscription qu'ils auraient eu dans le cas d'une cession d'une action par l'Actionnaire mineur, décédé, insolvable ou en faillite avant le décès, l'insolvabilité ou la faillite de l'Actionnaire sous incapacité légale.
- (j) Une personne recevant droit à une action suite au décès, à l'insolvabilité ou à la faillite d'un Actionnaire aura le droit de recevoir, et pourra en donner quittance, toutes les sommes d'argent et autres avantages dus sur l'action ou en découlant, mais n'aura pas droit à recevoir les convocations aux assemblées générales de la Société ni à y voter, ni sauf pour ce qui est précédemment formulé, aucun droit ou privilège d'Actionnaire à moins et jusqu'à ce que cette personne soit inscrite en tant qu'Actionnaire pour cette action TOUJOURS SOUS RÉSERVE que les Administrateurs puissent à tout moment remettre un avis imposant à cette personne de choisir entre être

enregistrée elle-même ou céder l'action, et si la personne n'obtempère pas à l'avis dans un délai de quatre-vingt-dix jours, les Administrateurs peuvent ensuite retenir toutes les sommes d'argent payables ou autres avantages dus sur l'action jusqu'à ce que les conditions de l'avis soient remplies.

15. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

- (a) La Société ne peut investir que dans des investissements autorisés par la Réglementation et sous réserve des limites fixées dans cette Réglementation.
- (b) Les objectifs d'investissement de la Société seront mentionnés dans le Prospectus.
- (c) Sous réserve de l'autorisation de la Banque Centrale et des conditions et limites stipulées dans la Règlementation, la Société peut investir jusqu'à 100 pour cent des actifs d'un fonds dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union Européenne, ou émis et garantis par les autorités locales dudit État membre, ou émis ou garantis par des États non membres ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États sont membres, ou émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis, de Suisse, de Norvège, du Canada, du Japon, de l'Australie et de Nouvelle-Zélande ou émis et garantis par l'une ou plusieurs des entités suivantes : gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions correspondantes soient de qualité investment grade), le gouvernement du Brésil (à condition que les émissions soient de qualité investment grade), le gouvernement de [l'Inde](#) (à condition que les émissions soient de qualité investment grade), le gouvernement de Singapour, [le gouvernement de la République populaire de Chine](#), la Banque Européenne d'investissement, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Société Financière Internationale, le Fonds Monétaire International, Euratom, la Banque Asiatique de développement, la Banque Centrale Européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque Africaine de développement, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, la Banque interaméricaine de développement américain, l'Union Européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), le Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, Straight A Funding LLC, la Tennessee Valley Authority et l'Export-Import Bank.
- (d) À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés ou dans des parts d'organismes de placement collectif à capital variable, la Société et ses fonds investiront uniquement dans les titres et instruments dérivés cotés ou négociés sur une bourse ou un marché (notamment les marchés des dérivés) qui satisfont les critères réglementaires (c'est-à-dire réglementés, qui opèrent régulièrement, reconnus et ouverts au public) et qui sont indiqués

dans le Prospectus.

- (e) Si les limites d'investissement autorisées par la Réglementation sont dépassées pour une raison indépendante de la volonté de la Société, ou suite à l'exercice de droits de souscription, la Société adoptera, comme objectif prioritaire pour ces opérations de vente, le rétablissement de la situation, prenant en compte l'intérêt de la masse des Actionnaires.
- (f) La Société ou un fonds ne peut :-
 - (i) emprunter de l'argent (qui, pour lever le doute, ne se produit pas quand la Société ou un fonds conclut un contrat de report de inversé), à l'exception du fait que la Société ou un fonds peut (a) acquérir des devises étrangères par le truchement d'un prêt de type « face à face », ou (b) emprunter à concurrence de 10 pour cent de la valeur de ses actifs nets sous réserve que cet emprunt soit à titre temporaire ;
 - (ii) gager ou autrement hypothéquer des actifs de la Société ou d'un fonds, ou de les transférer ou céder aux fins de garantir une dette, sauf dans le cas d'un prêt face à face ;
 - (iii) utiliser les actifs de la Société ou d'un fonds en garantie d'une émission de valeurs mobilières, sauf dans le cas d'un prêt face à face ;
 - (iv) accorder des prêts à des tiers ou leur servir d'aval ;
 - (v) vendre l'un quelconque des Investissements quand ces Investissements ne sont pas la propriété de la Société ou d'un fonds.
- (g) Pour atteindre ses objectifs, la Société ou un fonds peuvent employer des techniques et des instruments relatifs aux investissements soumis aux conditions et aux limites imposées de temps à autre par la Banque Centrale.
- (h) La Société ou un fonds peut investir dans un organisme de placement collectif sous réserve des conditions et limitations reprises dans la Réglementation et rappelées par la Banque Centrale de temps en temps. Les investissements réalisés par la Société à l'égard d'un fonds dans des parts d'autres organismes de placement collectif ne peuvent dépasser, au total, 10 pour cent des actifs de ce fonds, sauf indication contraire dans le Prospectus. Sous réserve de l'autorisation de la Banque Centrale, la Société ou un fonds peut investir dans un organisme de placement collectif (« organisme sous-jacent ») géré par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée par une administration commune ou par un contrôle commun, ou par une participation importante directe ou indirecte, pour autant que ladite société de gestion ou toute autre société ne facture pas de commission de

souscription ou de rachat pour le compte de la Société ou du fonds dans le cadre de l'organisme sous-jacent.

- (i) Un fonds peut investir jusqu'à concurrence de 20 % de son actif net dans des actions et/ou titres de créance émises par la même entité (et jusqu'à concurrence de 35 % pour un émetteur unique dans des conditions exceptionnelles) dans la mesure où la politique d'investissement du fonds est de répliquer un indice pour autant que celui-ci est publié d'une façon appropriée et reconnu par la Banque Centrale comme étant (A) suffisamment diversifié ; et (B) représentant un standard adéquat pour le marché auquel il fait référence.
- (j) La Société ou un fonds peut investir dans des instruments financiers dérivés, en ce compris des instruments « cash-settled » équivalents, négociés sur un Marché Réglementé et peut investir dans des instruments dérivés OTC sous réserve des conditions et limitations reprises dans la Réglementation et rappelées par la Banque Centrale de temps en temps.

16. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- (a) Toutes les assemblées générales de la Société se tiendront en Irlande.
- (b) La Société tiendra chaque année une assemblée générale comme étant son assemblée générale, en plus des autres assemblées de cette année. Pas plus de quinze mois ne peuvent s'écouler entre la date d'une assemblée générale de la Société et celle de la suivante SOUS RÉSERVE QUE la Société puisse tenir sa première assemblée générale dans les dix-huit mois qui suivent sa constitution. Les assemblées générales subséquentes seront tenues une fois par an, tel que déterminé à l'occasion par les Administrateurs, à une heure et un lieu en Irlande qui peuvent être déterminés par les Administrateurs.
- (c) Toutes les assemblées générales (autres que l'assemblée générale annuelle) seront appelées assemblées générales extraordinaires.
- (d) Les Administrateurs peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'ils le jugent approprié, et les assemblées générales seront réunies sur ces demandes, ou à défaut peuvent être réunies par ces demandeurs, d'une manière stipulée dans ces Statuts.

17. CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- (a) Une convocation avec un délai d'au moins vingt et un jours francs, spécifiant le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée et, dans le cas des affaires spéciales, la nature générale de son ordre du jour (et dans le cas d'une assemblée générale annuelle, en nommant l'assemblée en tant que telle) devra être remise de la manière mentionnée ci-dessous aux personnes faisant l'objet de

ces dispositions, ou des dispositions de l'émission d'actions détenues par eux, et ayant droit à recevoir une convocation de la part de la Société.

- (b) Les Administrateurs, l'Agent administrateur, le Conseiller en Investissement, les Commissaires aux comptes et le Dépositaire auront droit à recevoir une convocation pour toute assemblée générale de la Société, ainsi que d'y être présents et d'y prendre la parole.
- (c) Dans chaque convocation à une assemblée de la Société, il sera mentionné de façon clairement visible que chaque Actionnaire jouissant des droits de présence et de vote a le droit de désigner un ou plusieurs mandataires qui seront présents et voteront en son nom, et qu'un mandataire n'a pas besoin d'être Actionnaire.
- (d) L'omission accidentelle de remettre une convocation à toute personne, ou la non réception de cette convocation par cette personne ne rendra pas nulles les délibérations d'une assemblée générale.

18. DÉLIBÉRATIONS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- (a) Toutes les affaires débattues au cours d'une assemblée générale extraordinaire seront réputées spéciales, ainsi que celles débattues au cours d'une assemblée générale annuelle, ~~autres que les considérations sur les comptes à l'exception des points relatifs aux états financiers et les rapports au rapport des Administrateurs et des commissaires aux comptes, ainsi qu'au rapport des Commissaires aux comptes concernant ces documents, à la synthèse de la situation de la Société par les Membres, à l'élection des Administrateurs en remplacement des sortants, la re-de ceux ayant pris leur retraite, à la désignation et la reconduction des Commissaires aux comptes sortants et ainsi qu'à la détermination de leur rémunération des Commissaires aux comptes.~~ à l'exception des points relatifs aux états financiers et les rapports au rapport des Administrateurs et des commissaires aux comptes, ainsi qu'au rapport des Commissaires aux comptes concernant ces documents, à la synthèse de la situation de la Société par les Membres, à l'élection des Administrateurs en remplacement des sortants, la re-de ceux ayant pris leur retraite, à la désignation et la reconduction des Commissaires aux comptes sortants et ainsi qu'à la détermination de leur rémunération des Commissaires aux comptes.
- (b) Aucune affaire ne sera débattue à une assemblée générale à moins qu'un quorum ne soit présent. Deux Actionnaires présents en personne ou par procuration seront un quorum pour une assemblée générale, pour autant que, dans le cas où un fonds ou une catégorie ne compte ~~qu'un~~ un seul Membre, le quorum soit constitué ~~d'un~~ d'un Membre présent en personne ou par procuration à ~~l'assemblée.~~ l'assemblée. Le quorum requis lors de toute assemblée faisant l'objet d'un report sera constitué d'un Actionnaire présent en personne ou par procuration et habilité à voter. Un représentant ~~d'une~~ d'une société autorisé, conformément à ~~l'article~~ l'article 19 (m), à être présent à une assemblée de la Société est réputé être un Actionnaire pour les besoins du quorum.
- (c) Si dans la demi-heure qui suit l'heure de l'ouverture de ~~l'assemblée~~ l'assemblée, un quorum ~~n'est~~ est pas présent, ~~l'assemblée~~ l'assemblée, réunie à la demande ou par des actionnaires, sera dissoute. En tout autre cas, elle sera ajournée le même jour de la prochaine

semaine, à la même heure et au même lieu, ou à un tout autre jour, toute autre heure et tout autre lieu que peuvent déterminer Administrateurs.

- (d) Le président, ou à défaut, le président adjoint de la Société, ou sinon, un autre Administrateur désigné par les Administrateurs, présidera chaque assemblée générale de la Société, si à une assemblée, ni le président, ni le président adjoint, ni un autre Administrateur n'est présent dans les quinze minutes suivant l'heure d'ouverture l'assemblée, ou si aucun d'entre eux ne souhaite agir en qualité de président, les Administrateurs présents choisiront des Administrateurs présents pour être président ou, si aucun Administrateur n'est présent ou si tous les Administrateurs présents refusent de siéger, les Actionnaires présents choisiront un Actionnaire présent comme président.
- (e) Le président peut, avec ~~l'accord~~ l'accord de toute assemblée où le quorum est réuni (et le fera si l'assemblée le décide), ajourner ~~l'assemblée~~ l'assemblée à un autre moment et à un autre lieu, mais aucune affaire, autre qu'une affaire qui aurait été légalement débattue au cours de l'assemblée ajournée, ne sera débattue au cours de la nouvelle assemblée. Lorsqu'une assemblée est ajournée pour quatorze jours ou plus, une convocation avec un préavis de dix jours, spécifiant au moins le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée ajournée, sera remise de la même manière que pour l'assemblée initialement prévue, mais il ne sera pas nécessaire de préciser l'ordre du jour de cette assemblée ajournée dans cette convocation. Sauf pour ce qui a été précédemment formulé, il ne sera pas nécessaire de remettre une convocation pour un ajournement ou pour l'ordre du jour de l'assemblée ajournée.
- (f) À toute assemblée générale, une résolution soumise au vote de l'assemblée sera décidée à main levée, à moins qu'avant ou au moment de la déclaration des résultats du vote à main levée, un vote par scrutin ne soit demandé par le président ou par au moins cinq Actionnaires présents ou tout Actionnaire représentant au moins un dixième des actions émises, jouissant du droit de vote à l'assemblée. À moins qu'un vote par scrutin ne soit ainsi demandé, une déclaration du président qu'une résolution a été prise, ou a été prise à l'unanimité, ou par une majorité particulière, ou n'est pas passée, ou n'a pas recueilli une majorité particulière, et une inscription à cet effet dans le livres des procès-verbaux des délibérations de la Société, sera un justificatif suffisant du fait, sans preuve du nombre ou de la proportion des votes recueillis en faveur ou contre cette résolution.
- (g) Si un vote par scrutin est dûment demandé, il sera effectué d'une manière et en un lieu que le président pourra décider (y compris l'utilisation de bulletins, de morceaux de papier ou de billets) et les résultats du vote par scrutin seront réputés être une résolution de l'assemblée à laquelle le vote par scrutin a été demandé.

- (h) Le président peut, dans le cas d'un vote par scrutin, désigner des votants et peut ajourner l'assemblée en un autre lieu et une autre heure fixés par lui aux fins de la déclaration des résultats du dépouillement.
- (i) Dans le cas où un vote, à main levée ou par scrutin, serait indécis, le président de l'assemblée à laquelle le vote à main levée a eu lieu ou à laquelle un vote par scrutin est demandé, aura droit à une deuxième voix ou à une voix décisive.
- (j) Un vote demandé pour l'élection du président, ainsi qu'un vote demandé pour une question d'ajournement seront organisés immédiatement. Un vote demandé pour toute autre question sera organisé à un autre moment et un autre lieu que le président instruira, mais sous un délai qui ne saurait être supérieur à plus de trente jours à compter de la date de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle ce vote par scrutin a été demandé.
- (k) La demande d'un vote par scrutin n'empêche pas le déroulement de l'assemblée pour débattre d'affaires autres que la question pour laquelle un vote par scrutin est demandé.
- (l) Une demande pour un vote par scrutin peut être retirée et aucun avis n'est nécessaire pour un vote par scrutin qui n'est pas organisé immédiatement.
- (m) Si à un moment donné, le capital actions est divisé en différentes catégories d'actions, les droits attachés à une catégorie (sauf autrement stipulé dans les conditions de l'émission des actions de cette catégorie ou sauf autrement stipulé dans ces Statuts) peuvent, que la Société soit liquidée ou non, être modifiés avec l'accord écrit des détenteurs des actions de cette catégorie, à qui les dispositions de ces Statuts concernant les assemblées générales s'appliqueront par analogie, sauf que le quorum pour ces assemblées générales sera de deux Actionnaires ou plus de la catégorie, présents en personne ou par procuration, détenant ensemble au moins un tiers des actions de la catégorie concernée.
- (n) Sous réserve de la Partie [441193](#) de la Loi, une résolution par écrit, signée par tous les Actionnaires ayant, à ce moment, le droit de participer et de voter sur ces résolutions à une assemblée générale (ou pour les entités commerciales, par leurs représentants dûment autorisés) sera aussi valable et aura le même effet à toutes fins qu'une résolution passée au cours d'une assemblée générale de la Société dûment réunie et tenue, et peut consister en plusieurs documents d'une forme similaire, chacun signé par une ou plusieurs personnes, et si elle est décrite comme étant une résolution spéciale, sera réputée être une résolution spéciale au sens de la Loi. Toutes ces résolutions devront être remises à la Société.

19. VOTE DES ACTIONNAIRES

- (a) Lors des votes à main levée, chaque Actionnaire présent aura une voix.
- (b) Lors des votes par scrutin, chaque Actionnaire, présent en personne ou par procuration, aura droit à une voix par action qu'il détient.
- (c) Dans le cas de détenteurs communs, le vote du plus ancien détenteur, en personne ou par procuration, sera accepté à l'exclusion des votes des autres détenteurs communs, et à cette fin, l'ancienneté sera, pour ces actions, déterminée par l'ordre dans lequel les noms sont portés dans le registre.
- (d) Aucune objection ne sera faite sur la qualité des votants, sauf au cours de l'assemblée ou assemblée ajournée à laquelle il est fait objection au vote donné ou soumis, et tout vote non rejeté à cette assemblée sera valide à toutes fins. Une telle objection faite en temps voulue sera présentée au président, dont la décision sera sans appel et irrévocable.
- (e) Un vote par scrutin peut être fait en personne ou par procuration.
- (f) Lors d'un vote par scrutin, un Actionnaire ayant droit à plus d'un vote peut ne pas utiliser, s'il vote, toutes ses voix, ou exprimer toutes ses voix de la même façon.
- (g) L'acte qui désigne un mandataire devra être écrit et signé par le désignant ou son avocat dûment autorisé par écrit ou, si le désignant est une entreprise, sous cachet ordinaire, ou signé par un administrateur ou par un mandataire dûment habilité. La désignation d'un mandataire par voie électronique sera valable uniquement si elle revêt la forme que les Administrateurs auront approuvée. Une procuration devra avoir le format habituel ou un format que les Administrateurs seront susceptibles d'approuver, TOUJOURS SOUS RÉSERVE que ladite forme donne au détenteur le choix d'autoriser son mandataire à voter pour ou contre chaque résolution.
- (h) Toute personne (Actionnaire ou non) peut être désignée pour agir en qualité de mandataire. Un Actionnaire peut désigner plus d'un mandataire à une même réunion.
- (i) L'acte désignant un mandataire et la procuration ou toute autre délégation de pouvoir (le cas échéant) en vertu de laquelle il est signé, ou toute copie certifiée conforme devant notaire d'une telle délégation de pouvoir devront être déposés au siège social de la Société ou dans un lieu tel que spécifié dans l'avis de convocation ou dans la procuration émise par la Société, au plus tard 48 heures avant l'ouverture de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle la personne nommée dans l'instrument se propose de voter, et si les conditions précitées ne sont pas conformes à la procuration, le document de procuration ne sera pas considéré comme étant valide. Lorsque la procuration et toute délégation de pouvoir en vertu de laquelle elle est signée doit être

reçue par la Société en format électronique, elle pourra l'être à toute adresse que la société aura spécifiée en tant qu'adresse où peuvent être reçues des communications électroniques dans :

- (i) l'avis de convocation à l'assemblée ; ou
 - (ii) toute nomination d'un mandataire envoyée par la Société en relation avec l'assemblée ; ou
 - (iii) toute invitation contenue dans une communication électronique visant à nommer un mandataire et émise par la Société en relation avec l'assemblée.

- (j) Aucun instrument désignant un mandataire ne sera valable après l'expiration de douze mois à partir de la date mentionnée dans cet instrument comme étant la date de sa signature, sauf à une assemblée ajournée ou un vote par scrutin demandé à l'assemblée ou l'assemblée ajournée, au cas où, à l'origine, l'assemblée était tenue au cours de la période de douze mois à compter de cette date.

- (k) Les Administrateurs peuvent, au frais de la Société, envoyer par poste ou autrement, des instruments de procuration aux Actionnaires (en port prépayé ou non pour leur réexpédition) pour être utilisés à une assemblée générale ou à toute assemblée d'une catégorie d'Actionnaires, soit en blanc, soit désignant un ou plusieurs des Administrateurs ou toute autre personne. Si pour les besoins d'une assemblée, des invitations à désigner en tant que mandataire une ou plusieurs personnes spécifiées dans les invitations sont émises au frais de la Société, ces invitations seront émises à tous les Actionnaires (et non à quelques-uns d'entre eux seulement) ayant droit à recevoir une convocation à l'assemblée et à y voter par procuration.

- (l) Un vote donné conformément aux conditions d'une procuration sera valide nonobstant le décès ou l'incapacité mentale du mandant ou la révocation de la procuration ou de la délégation de pouvoir en vertu de laquelle la procuration a été faite, ou du transfert des actions pour lequel la procuration a été donnée, sous réserve qu'aucune allusion par écrit de décès, d'incapacité mentale, de révocation ou de transfert n'ait été reçue par la Société à son siège social, avant le début de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle la procuration est utilisé.

- (m) Toute entité commerciale qui est Actionnaire peut autoriser par résolution de ses Administrateurs, ou autre organe de direction, une personne jugée appropriée pour agir en tant que son représentant à toute assemblée générale de la Société, et la personne ainsi autorisée aura le droit d'exercer les mêmes pouvoirs pour le compte de l'entité commerciale qu'elle représente, que celle-ci aurait exercé si elle avait été un Actionnaire particulier, et cette entité commerciale sera, pour les besoins de ces Statuts, réputée être présente en personne à ces assemblée si une personne autorisée y est présent.

20. ADMINISTRATEURS

- (a) Sauf autrement déterminé par la Société par une Résolution Ordinaire, le nombre des Administrateurs ne sera pas inférieur à deux et pas supérieur à douze. Les premiers Administrateurs seront désignés par les signataires de ces Statuts.
- (b) Un Administrateur n'a pas besoin d'être Actionnaire.
- (c) Les Administrateurs auront à tout moment le pouvoir de désigner, en temps voulu, toute personne pour être Administrateur, soit pour remplacer un éventuel poste vacant, soit en supplément des Administrateurs déjà existants. Tout Administrateur ainsi désigné tiendra ces fonctions uniquement jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et sera alors éligible pour reconduction de ses fonctions.
- (d) Les Administrateurs auront droit à des jetons de présence en relation à l'exécution de leurs fonctions, que les Administrateurs peuvent de temps à autre déterminer. Les Administrateurs et les Administrateurs remplaçants peuvent avoir le remboursement de leurs frais de voyage, d'hôtel et autres, encourus par eux pour être présent aux assemblées d'Administrateurs ou tous autres comités ou assemblées générales ou toutes assemblées en relation aux affaires de la Société.
- (e) En plus des jetons de présence mentionnés à l'Article 20(d) ci-dessus, les Administrateurs peuvent attribuer une rémunération spéciale à tout Administrateur à qui il est demandé de rendre des services spéciaux ou supplémentaires à la Société ou à la demande de celle-ci.
- (f) Un Administrateur est expressément autorisé (aux fins de la Section 228(1)(d) de la Loi) à faire usage des biens immobiliers de la Société sous réserve des conditions qui peuvent être agréées par le Conseil d'administration ou approuvées en vertu de cette autorité qui peut être déléguée par le Conseil d'administration conformément aux présents Articles.
- (g) À toute assemblée générale où un Administrateur démissionne ou est révoqué, la Société pourvoira le fauteuil vacant en faisant élire un Administrateur, à moins que la Société ne décide de réduire le nombre d'Administrateurs.
- (gh) Le fauteuil d'un Administrateur sera vacant spécialement suite à un des événements suivants :
 - (i) s'il démissionne de ses fonctions avec avis signé par lui, déposé au siège social de la Société ;
 - (ii) s'il devient failli ou conclut un accord ou concordat avec l'ensemble de ses créanciers ;

- (iii) s'il n'est plus sain d'esprit ;
- (iv) s'il cesse d'être Administrateur en vertu d'une loi ou autre décret, ou qu'il lui est interdit d'être Administrateur en raison d'un arrêté passé en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret ;
- (v) s'il lui est demandé à la majorité des autres Administrateurs (n'étant pas moins de deux en nombre) de se démettre de ces fonctions ;
- (vi) s'il est révoqué par Résolution Ordinaire ; ou
- (vii) s'il est absent à quatre assemblées successives sans motif donné par une résolution des Administrateurs ;

~~(viii) si, à la suite de sa désignation, il devient résident du Royaume-Uni et qu'en conséquence une majorité des Administrateurs réside au Royaume-Uni.~~

(h)(i) Il doit être remis à la Société un préavis écrit d'au moins dix jours de l'intention d'un ou plusieurs Actionnaires de proposer toute autre personne autre qu'un Administrateur sortant pour être élu aux fonctions d'Administrateur, et ce préavis devra être accompagné d'un avis signé de la personne proposée confirmant sa volonté d'être désignée, TOUJOURS SOUS RÉSERVE que si les Actionnaires présents à l'assemblée générale sont unanimement d'accord, le président de cette assemblée peut renoncer auxdits avis et soumettre à l'assemblée le nom de la personne ainsi nommée, sous réserve que cette personne confirme par écrit sa volonté d'être désignée et SOUS RÉSERVE, EN OUTRE, que la nomination d'une personne pour élection aux fonctions d'Administrateur, autre qu'un Administrateur sortant, ne puisse être effectuée que par un Administrateur ou par un ou des Actionnaires détenant ensemble des actions représentant pas moins de 2,5 pour cent de la Valeur Liquidative Nette de la Société le Jour de Transactions précédant la nomination.

(i) À une assemblée générale, il ne pourra pas être déposée une motion pour la désignation de deux personnes ou plus aux fonctions d'Administrateur par une unique résolution, à moins qu'une telle résolution soit proposée après avoir été acceptée par l'assemblée sans vote contre elle.

(j)k) Tout administrateur pourra, à tout moment, par écrit (que ce soit en format électronique ou autrement par écrit), sous seing avec dépôt au siège social ou livraison à l'assemblée des Administrateurs, nommer un Administrateur quelconque ou toute autre personne pour être son Administrateur remplaçant et pourra, de la même manière, résilier à tout moment une telle nomination, ~~mais aucun Administrateur résidant en dehors du Royaume-Uni ne pourra désigner un Administrateur remplaçant qui est un résident du Royaume-Uni.~~

~~(k)~~

(l)

La désignation d'un Administrateur remplaçant déterminera si la personne qui le désigne cesse d'être Administrateur, ou la survenance d'un événement qui, s'il était Administrateur, l'obligerait à se démettre de ses fonctions.

~~(m)~~

Un Administrateur remplaçant aura le droit de recevoir des convocations aux assemblées des Administrateurs et aura le droit de participer et de voter à toute assemblée à laquelle l'Administrateur qui le désigne n'est présent en personne et généralement pour exécuter à ces assemblées les fonctions de l'Administrateur qui l'a désigné et, pour les besoins des délibérations de ces assemblées, les présentes dispositions s'appliqueront comme si, prenant la place de la personne qui l'a désigné, il était un Administrateur. S'il est lui-même un Administrateur, ou participe à une assemblée en qualité d'Administrateur remplaçant pour plus d'un Administrateur, ses droits de vote seront cumulés, sous réserve, toutefois, qu'il ne compte que pour une personne pour ce qui est de la détermination du quorum. Si la personne qui l'a désigné est temporairement dans l'incapacité d'agir, sa signature sur toute résolution écrite des Administrateurs et aux fins d'apposer le sceau de la Société aura le même effet que la signature de la personne qui l'a désigné. Dans ce cadre, comme les Administrateurs peuvent le déterminer occasionnellement en relation à tout comité des Administrateurs, les dispositions de ce paragraphe s'appliqueront par analogie à toute assemblée d'un comité dont la personne qui l'a désigné est membre. Un Administrateur n'aura pas (sauf pour ce qui est précédemment autrement formulé) le pouvoir d'agir en qualité d'Administrateur et ne sera pas réputé être un Administrateur.

~~(n)~~

Un Administrateur remplaçant aura le droit de conclure des contrats, d'être intéressé aux bénéfices des contrats ou dispositifs ou transactions, d'être remboursé des frais et d'être indemnisé de la même manière, par analogie, que s'il avait été un Administrateur, mais il n'aura pas droit de recevoir de la Société, pour sa désignation en qualité d'Administrateur remplaçant, des jetons de présence, sauf pour ce qui est de la partie (le cas échéant) des jetons de présence payables à la personne qui l'a désigné, comme cette personne peut en donner, en temps voulu, instruction par le biais d'un avis écrit à la Société.

21. ADMINISTRATEURS, FONCTIONS ET INTÉRÊTS

(a)

Les Administrateurs peuvent désigner un ou plusieurs d'entre eux pour les fonctions de Directeur général ou de Directeur Adjoint, ou à d'autres fonctions directoriales au sein de la Société (y compris, s'il y a lieu, la fonction de président) dans des conditions et pour une période qu'ils peuvent déterminer et, sans préjudice des conditions de tout contrat conclu dans un cas particulier, peuvent mettre, à tout moment, un terme à ces fonctions, ~~SOUS RÉSERVE QUE le Directeur général, le Directeur Adjoint ou le président, exercent tous leurs pouvoirs en dehors du Royaume Uni et, en particulier, que~~

~~toutes les décisions prises, ou toutes les instructions données, par lui ou eux soient prises ou données en dehors du Royaume Uni.~~

- (b) Un Administrateur titulaire d'un poste de direction recevra une rémunération, complémentaire ou en substitution de ses jetons de présence d'Administrateur, sous forme de salaire, de commission, de participation aux bénéfices ou autrement, ou bien partiellement d'une façon et partiellement d'une autre, comme les Administrateurs peuvent le déterminer.
- (c) La désignation de tout Administrateur à la fonction de président, Directeur ou Directeur Adjoint déterminera automatiquement s'il cesse d'être un Administrateur, sans préjudice à toute réclamation pour dommages et intérêts pour rupture de contrat de services entre lui et la Société.
- (d) La désignation de tout Administrateur à toute autre fonction d'encadrement déterminera automatiquement s'il cesse d'être un Administrateur, à moins que le contrat ou la résolution en vertu duquel ou de laquelle il tient son poste ne stipule autrement, auquel cas, cette détermination sera sans préjudice à toute réclamation pour dommages et intérêts pour rupture de contrat de services entre lui et la Société.
- (e) Un Administrateur peut assumer toutes autres fonctions ou être titulaire de tout autre poste rémunéré au sein de la Société (sauf celui de Commissaire aux comptes) cumulé à ces fonctions d'Administrateur, et peut agir en qualité d'indépendant auprès de la Société, dans des conditions de rémunération ou autre que les Administrateurs peuvent convenir.
- (f) Sous réserve des dispositions de la Loi, et sous réserve qu'il ait communiqué aux Administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt matériel personnel, un Administrateur, malgré ses fonctions :
 - (i) peut être partie, ou autrement intéressé, à toute transaction ou convention avec la Société ou dans laquelle la Société est intéressée ; et
 - (ii) ne devra pas rendre compte à la Société, en raison de ses fonctions, d'un bénéfice qu'il tire de fonction ou d'emploi, de transaction, de convention ou d'un intérêt dans une entité commerciale, et il ne sera pas tenu d'éviter une telle transaction ou convention sur la base d'un tel intérêt ou bénéfice.
- (g) Aucun Administrateur ou candidat Administrateur ne deviendra incompetent pour cette fonction parce qu'il conclut des contrats, en tant que fournisseur, acheteur ou autre, avec la Société ; de même, ces contrats ou les contrats ou conventions conclus par ou pour le compte de l'autre société, auxquels un Administrateur sera d'une façon ou d'une autre intéressé, ne devront pas être évités, et un Administrateur passant ainsi des contrats ou étant ainsi intéressé ne devra pas rendre compte à la Société des bénéfices réalisés sur un de ces

contrats ou conventions en raison des fonctions de cet Administrateur ou la relation fiduciaire ainsi établie. La nature de l'intérêt d'un Administrateur doit être déclarée par lui à l'assemblée des Administrateurs au cours de laquelle la question de conclure un contrat ou une convention est pour la première fois considérée, ou si l'Administrateur n'était pas présent à l'assemblée où le contrat ou la convention était débattu, à la prochaine assemblée des Administrateurs tenue après qu'il soit devenu intéressé et, dans le cas où un Administrateur deviendrait intéressé à un contrat ou une convention après sa conclusion, à la première assemblée des administrateurs tenue après qu'il soit devenu ainsi intéressé.

- (h) Une copie de chaque déclaration faite et de chaque avis donné, en vertu de cet Article, sera portée dans les trois jours de la déclaration ou de la remise de l'avis dans un livre gardé à cette fin. Ce livre sera ouvert pour consultation gratuite par tout Administrateur, Secrétaire, Commissaire aux comptes ou Actionnaire, au siège social de la Société et sera produit à chaque assemblée générale de la Société et à une assemblée des Administrateurs si un Administrateur le demande dans un délai suffisant pour faire que le livre soit disponible à cette assemblée.
- (i) Aux fins de cet Article :
 - (i) un avis général remis aux Administrateurs informant qu'un Administrateur est considéré avoir un intérêt, d'une nature et d'une étendue spécifiées dans cet avis, dans une transaction ou convention à laquelle une personne ou catégorie de personnes est intéressée, sera réputé être une communication informant du fait que l'Administrateur a un intérêt dans cette transaction de la nature et de l'étendue ainsi spécifiées ; et
 - (ii) un intérêt duquel un Administrateur n'a pas connaissance et duquel il est déraisonnable d'attendre de lui qu'il en ait connaissance ne sera pas traité comme un intérêt pour lui.
- (j) Sauf pour ce qui est autrement stipulé dans ces Statuts, un administrateur ne votera pas à une assemblée des Administrateurs ou à un comité des Administrateurs sur toute résolution concernant une affaire dans laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt matériel ou une fonction qui entre en conflit avec les intérêts de la Société. Sauf pour ce que les Administrateurs ont résolu autrement, un Administrateur ne sera pas compté dans le quorum d'une assemblée en relation à toute résolution sur laquelle il n'a pas droit de voter.
- (k) Un Administrateur aura droit (en l'absence d'autres intérêts matériels que ceux mentionnés ci-dessus) de voter (et faire partie du quorum) sur toute résolution concernant principalement les affaires suivantes :

- (i) la remise de sûretés, garanties ou indemnités à lui-même pour l'argent qu'il pourrait avoir prêté à la Société ou à ses Sociétés Filiales ou Associées, ou d'obligations auxquelles il doit faire face à la demande ou au profit de la Société ou de ses Sociétés Filiales ou Associées ; ou
 - (ii) la remise de sûretés, garanties ou indemnités à un tiers pour une dette ou obligation de la Société ou de ses Sociétés Filiales ou Associées, dont il a lui-même pris la pleine ou partielle responsabilité en vertu d'une garantie ou indemnité, ou en remettant une sûreté ; ou
 - (iii) toute proposition d'offre de souscription, d'achat ou d'échange d'actions ou autres valeurs mobilières de la Société ou de toute autre de ses Sociétés Filiales ou Associées, pour laquelle il est ou sera intéressé en tant que participant ou syndicat ou sous-syndicat de prise ferme pour cette offre ; ou
 - (iv) toute proposition concernant une autre société dans laquelle il est, directement ou indirectement, intéressé, en tant que cadre ou actionnaire ou autrement, sous réserve qu'il ne détienne pas 5 pour cent ou plus des actions émises dans toutes les catégories par cette société ou des droits de vote disponibles aux actionnaires de cette société, et que cet intérêt soit réputé être, aux fins de cet Article, matériel en toutes circonstances.
- (l) Lorsque des propositions, concernant la désignation (y compris la détermination ou la modification des conditions de la désignations) de deux Administrateurs ou plus, sont examinées, ses propositions peuvent être séparées et examinées au cas par cas pour chaque Administrateur, et dans cette éventualité, chacun des Administrateurs concernés (s'il n'est pas autrement déchu de son droit de vote) aura droit de voter et faire partie du quorum pour chaque résolution, sauf pour celle concernant sa propre désignation.

~~(m)~~(m) La Section 228(1)(e) de la Loi n'a pas pour effet de restreindre un Administrateur de prendre un quelconque engagement approuvé par le Conseil d'administration ou bien approuvé en vertu de ce type d'autorité qui peut être délégué par le Conseil d'administration conformément aux présents Articles. Il incombe à chaque Administrateur d'obtenir l'approbation préalable du Conseil d'administration, avant de prendre un quelconque engagement autorisé par les Sections 228(1)(e)(ii) et 228(2) de la Loi.

(n) Si, au cours d'une assemblée des Administrateurs ou d'un comité des Administrateurs, une question est levée sur la matérialité de l'intérêt d'un Administrateur ou sur le droit d'un Administrateur de prendre part à un vote, et que cette question n'est pas résolue par son désistement volontaire du vote, cette question peut être présentée, avant la clôture de l'assemblée, au président de l'assemblée et sa décision, concernant un Administrateur autre que lui-même, sera sans appel et irrévocable.

- (no) Aux fins de cet Article, un intérêt d'une personne qui est le conjoint ou l'enfant mineur d'un Administrateur sera traité comme un intérêt de l'Administrateur et, en relation à l'Administrateur remplaçant, un intérêt de celui qui le désigne sera traité comme un intérêt de l'Administrateur remplaçant.
- (op) Par Résolution Ordinaire, la Société peut suspendre ou assouplir les dispositions de cet Article dans n'importe quelle mesure, ou ratifier une transaction qui n'est pas dûment autorisée, parce qu'en contravention avec cet Article.

22. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- (a) Les affaires de la Société seront gérées par les Administrateurs, qui peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société qui ne doivent pas de par la Loi, la Réglementation ou les règlements de ces Statuts, être exercés par la Société lors des assemblées générales, sous réserve, néanmoins, que les dispositions de la Loi, de la Réglementation et des règlements de ces Statuts ne soient pas en conflit avec les dispositions des règlements susmentionnés que peut prescrire la Société en assemblée générale, mais aucun règlement édicté par la Société n'infirmera un acte antérieur des Administrateurs qui aurait été valide si ce règlement n'avait pas été édicté. Les pouvoirs généraux conférés par ces Statuts ne seront pas limités ou restreints par une autorité ou pouvoir spécial donné aux Administrateurs par cet Article ou tout autre Article.
- (b) Tous les chèques, billets à ordres, traites, lettres de change et autres instruments négociables ou cessibles tirés sur la Société, et toutes les autres quittances pour l'argent payé à la Société ou un à un fonds seront signés, tirés, acceptés, endossés ou autrement exécutés, selon le cas, d'une manière que les Administrateurs détermineront, de temps à autre, par résolution.
- (c) Les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour investir tout ou partie des fonds de la Société, comme autorisé par ces Statuts.
- (d) Les Administrateurs peuvent exercer les droits de vote sur une autre société grâce aux actions de cette société que la Société détient ou possède, de la manière qu'ils jugent appropriés à tous les égards. En outre, ils peuvent notamment exercer leurs droits de vote en faveur de toute résolution ayant pour objet la désignation d'Administrateurs ou celle de l'un d'entre eux au poste d'administrateur ou de dirigeant de n'importe quelle autre société ou bien toute résolution prévoyant le versement d'une rémunération aux administrateurs ou aux dirigeants de n'importe quelle autre société.

23. POUVOIRS D'EMPRUNTER ET DE COUVRIR

Sous réserve des limites et des conditions fixées dans la Réglementation et le Prospectus d'un fonds ou imposées par la Banque Centrale et sous réserve des dispositions de l'Article 24(j) de ces Statuts, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour emprunter de l'argent, pour hypothéquer ou gager ses engagements, biens ou toute partie de ceux-ci et pour émettre des titres de créance ou des emprunts et autres valeurs mobilières, simplement ou en garantie d'une dette, de donner des garanties, et d'utiliser des techniques et des instruments aux fins de couverture et d'investissement.

24. DÉLIBÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS

- (a) Les Administrateurs peuvent se réunir pour l'expédition d'une affaire ou ajourner et autrement régler leurs assemblées comme bon leur semble. Les questions levées lors d'assemblées seront déterminées à la majorité des votes. En cas d'indécision d'un vote, le président aura droit à une seconde voix ou à une voix décisive, ~~mais seulement si l'effet de cette voix n'est pas de faire que la décision ou le vote en question soit une décision ou un vote pris ou passé par une majorité d'Administrateurs résidants au Royaume Uni.~~ À tout moment, un Administrateur, ainsi que le Secrétaire à la requête d'un Administrateur, peuvent convoquer d'urgence une assemblée.
- (b) Le quorum nécessaire pour les délibérations des affaires des Administrateurs peut être fixé par les Administrateurs et, à moins qu'il ne soit ainsi fixé à un autre nombre, sera de deux, ~~sous réserve que, si une majorité des Administrateurs présents résident au Royaume Uni, les Administrateurs présents, quel que soit leur nombre, ne constitueront pas un quorum, autrement qu'aux fins de l'article 24(e) de ces Statuts.~~
- (c) Les Administrateurs en fonction, ou un seul Administrateur en fonction, peuvent agir, nonobstant les fauteuils d'Administrateurs vacants, mais si et aussi longtemps que :
- (i) ~~le nombre d'Administrateurs est réduit en dessous du minimum fixé par les, ou conformément aux, dispositions de ces Statuts ; ou.~~
 - (ii) ~~une majorité ou un quorum des Administrateurs ne peut pas être obtenu sans compter les Administrateurs résidant au Royaume Uni.~~

Les Administrateurs ou l'Administrateur en poste peuvent agir aux fins de pourvoir aux fauteuils vacants ou de convoquer d'urgence une assemblée

générale de la Société, mais ne peuvent agir pour aucune autre fin. S'il n'y a pas d'Administrateurs ou d'Administrateur capable(s) ou consentant(s) à agir, alors deux des Actionnaires peuvent convoquer d'urgence une assemblée générale afin de désigner des Administrateurs.

- (d) Les Administrateurs peuvent de temps à autre élire ou révoquer un président et, s'ils le jugent approprié, un président adjoint, et déterminer la période pour laquelle ils siégeront.
- (e) Le président ou, à défaut, le président adjoint présidera aux assemblées des Administrateurs, mais s'il n'y a pas de président ou de président adjoint, ou si à une assemblée, le président ou le président adjoint n'est pas présent dans les cinq minutes suivant l'heure d'ouverture de l'assemblée, les Administrateurs présents peuvent choisir l'un d'eux pour remplir le rôle de président de l'assemblée.
- (f) Une résolution écrite (que ce soit en format électronique ou autrement par écrit) et signée (que ce soit par signature électronique, par signature électronique avancée ou par un autre moyen approuvé par les Administrateurs) ~~en dehors du Royaume-Uni~~ par tous les Administrateurs au cours de la période pendant laquelle ils sont habilités à recevoir des convocations à l'assemblée des Administrateurs et d'y voter, sera aussi valable et aura les mêmes effets que la résolution passée au cours d'une assemblée des Administrateurs dûment tenue et pourra consister en plusieurs documents d'une forme similaire signée par un ou plusieurs administrateurs. ~~Une résolution par écrit sera réputée signée dans le pays ou dans le lieu où le dernier signataire devant signer cette résolution écrite (en format électronique ou autrement) exécute ladite résolution.~~
- (g) Une assemblée des Administrateurs du moment, à laquelle un quorum est réuni, sera compétente pour exercer tous les pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires que les Administrateurs peuvent exercer.
- (h) Les Administrateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs à des comités constitués de membres qu'ils jugent appropriés, ~~sous réserve que la totalité ou la majorité des membres soit constituée de personnes résidant en dehors du Royaume-Uni.~~ Les assemblées et délibérations de ces comités se conformeront aux conditions de quorum imposées sous les dispositions de l'article 24(b) et seront gouvernées par les dispositions de ces Statuts réglementant les assemblées et délibérations des Administrateurs tant que celles-ci sont applicables et non remplacées par un règlement à leur intention, imposé par les Administrateurs.
- (i) Les Administrateurs peuvent, par résolution permanente ou autre, déléguer leur pouvoir concernant l'émission et le rachat d'actions et le calcul de la Valeur Liquidative Nette des actions, la déclaration des dividendes et toutes les responsabilités de gestion et administratives en relation avec la Société, à

l'agent Administrateur ou à tout Cadre dûment autorisé ~~résidant en dehors du Royaume-Uni~~, sous réserve des conditions que les Administrateurs peuvent décider à leur absolue discrétion.

- (j) Les Administrateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs concernant la gestion des actifs de la Société au Conseiller en Investissement, à tout autre cadre dûment autorisé, à toute autre personne, sous réserve de termes et conditions que les Administrateurs, à leur absolue discrétion, peuvent décider.
- (k) Tous les actes d'une assemblée d'Administrateurs, d'un comité d'Administrateurs ou de toute personne autorisée par les Administrateurs sera, nonobstant la découverte ultérieure d'irrégularités dans la désignation ou autorisation d'un Administrateur ou personne agissant comme précédemment mentionné, ou qui a démissionné de ses fonctions, ou n'avait pas droit à voter, sera aussi valide que si cette personne avait été dûment désignée, était compétente et avait continué d'être un Administrateur ayant eu le droit de voter.
- (l) Les Administrateurs conserveront des procès-verbaux de :
 - (i) toutes les désignations de cadres effectuées par les Administrateurs ;
 - (ii) les noms des Administrateurs présent à chaque assemblée d'Administrateurs et au Comité d'Administrateur ; et
 - (iii) toutes les résolutions et délibérations de toutes les assemblées de la Société, des Administrateurs et des comités d'Administrateurs.
- (m) Si ses procès-verbaux, mentionnés à l'article 24(l) de ces Statuts, apparaissent signés par le président de l'assemblée à laquelle les délibérations ont eu lieu ou par le président de l'assemblée suivant immédiatement, ils seront, jusqu'à preuve du contraire, un justificatif formel de ces délibérations.
- (n) Tout Administrateur peut participer à une assemblée ou à un comité des Administrateurs par le moyen de conférences téléphoniques ou autres équipements de télécommunication permettant à toutes les personnes participant à l'assemblée de s'entendre et de communiquer, et une telle participation sera réputée être une participation en personne à l'assemblée.

25. **SECRÉTAIRE**

Le Secrétaire sera désigné par les Administrateurs. Tout ce qui est imposé ou autorisé de faire au Secrétaire peut, si le poste est vacant ou si, pour une quelconque raison, il n'y a pas de Secrétaire ayant la capacité d'exercer, être effectué par tout assistant ou adjoint Secrétaire ou, s'il n'y a pas d'assistant ou d'adjoint secrétaire ayant la capacité d'exercer, par tout cadre de la Société généralement ou spécialement autorisé à cette fin par les Administrateurs SOUS RESERVE que toutes les dispositions nécessitant ou autorisant n'importe qu'elle action à être exécutée par un

Administrateur et le Secrétaire ne sera pas considérée comme étant valable si elle est exécutée par une personne agissant en qualité, à la fois, d'Administrateur et de Secrétaire, ou en remplacement de celui-ci.

26. LE SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

- (a) Les Administrateurs arrangeront la garde du sceau de la Société. Le sceau ne sera utilisé que sous l'autorité des Administrateurs ou d'un comité d'Administrateurs autorisé par les Administrateurs à cet effet. Les Administrateurs peuvent de temps à autre, et comme ils jugent approprié, déterminer les personnes et le nombre des personnes qui authentifieront l'apposition du sceau, et jusqu'à ce qu'il en soit déterminé autrement, l'apposition du sceau sera authentifiée par deux Administrateurs ou par un Administrateur et le Secrétaire, ou par une autre personne dûment autorisée par les Administrateurs, et les Administrateurs peuvent autoriser différentes personnes pour différentes fins.
- (b) Les Administrateurs peuvent déterminer par résolution, de manière générale ou au cas par cas, que la signature d'une personne authentifiant l'apposition du sceau peut être apposée par des moyens mécaniques devant être spécifiés dans cette résolution, ou qu'un certificat ne portera pas de signatures.
- (c) Aux fins du présent Article, tout instrument en format électronique pour lequel un sceau doit être apposé, devra être scellé aux moyens d'une signature électronique avancée basée sur un certificat qualifié d'un Administrateur et du Secrétaire ou d'un deuxième Administrateur ou de toute autre personne désignée par les Administrateurs à ces fins.

27. DIVIDENDES

- (a) Les Administrateurs peuvent, de temps à autre comme ils le jugent approprié, payer un dividende sur les actions de la Société qui leur semble justifié, sous réserve de toute politique établie dans le Prospectus au sujet des dividendes pour le fonds concerné.
- (b) Sauf autrement stipulé dans le Prospectus, le montant disponible pour distribution au cours d'un Exercice Comptable sera une somme égale à l'ensemble des plus-values nettes réalisées et latentes et des revenus nets reçus par la Société ou le fonds concerné (que ce soit sous forme de dividendes, intérêts, plus-values ou autres) au cours de l'Exercice Comptable, sous réserve des ajustements sur ces actions qui peuvent être appropriés et comme suit :

- (i) ajout ou retrait d'une somme par ajustement pour considérer une vente ou un rachat avec coupon déclaré ou détaché ;
- (ii) ajout d'une somme représentant un intérêt, dividende ou revenu couru mais non reçu par le fonds à la fin de l'Exercice Comptable ; et le retrait d'une somme représentant (dans la mesure où un ajout a été effectué au cours d'un Exercice Comptable antérieur) d'un intérêt, d'un dividende ou autre revenu couru à la fin de l'Exercice Comptable antérieur ;
- (iii) ajout d'une somme (le cas échéant) disponible pour distribution concernant l'Exercice Comptable précédent, mais non distribuée au cours de celui-ci ;
- (iv) ajout d'une somme représentant le remboursement, réel ou estimé, d'impôts résultant de toute demande pour abatement sur l'impôt des sociétés ou dégrèvement de la double imposition ou autre ;
- (v) retrait d'un montant de tout assujettissement, réel ou estimé, à l'impôt ou autre, redevable sur les revenus de la Société ou d'un fonds ;
- (vi) retrait d'une somme représentant une participation aux revenus payés lors du rachat d'actions au cours de l'Exercice Comptable ;
- (vii) retrait d'une somme que la Société, avec l'approbation des Administrateurs, peut juger appropriée, concernant les Frais Préliminaires, si payable par la Société, et les Frais et Charges, y compris les commissions payables au Dépositaire, à l'Agent Administrateur ou Conseiller en Investissement, toutes les charges, directes ou indirectes, dues aux modifications des Statuts afin de s'assurer que la Société se conforme à une législation entrant en vigueur après la date de constitution, et autres modifications effectuées en vertu d'une résolution de la Société, les charges constituées de tous les coûts, frais, honoraires et débours encourus de bonne foi lors du calcul, de la déposition ou re-déposition d'une demande d'abattement et de remboursement fiscaux, et de tout intérêt payé ou payable sur les emprunts, TOUJOURS SOUS RÉSERVE que la Société ne soit pas responsable pour toute erreur dans les remboursements d'impôts sur les sociétés ou du dégrèvement de la double imposition attendus au titre de la fiscalité ou de revenus à recevoir et, si ceci s'avère ne pas être correct, les Administrateurs s'assureront que tout déficit ou surplus consécutif soit ajusté sur l'Exercice Comptable au cours duquel un règlement supplémentaire ou définitif de ce remboursement d'impôt ou de cet d'abattement fiscal est effectué, ou là où ce montant d'un revenu estimé à recevoir est déterminé, et aucun ajustement ne sera effectué sur les dividendes antérieurement déclarés ;

(viii) retrait des montants déclarés pour distribution, mais pas encore distribués.

Les Administrateurs peuvent également déclarer de tels dividendes sur les actions ou sur toute classe d'actions à partir du capital de la classe concernée à condition ~~qu'une~~qu'une information appropriée soit effectuée dans le Prospectus conformément aux exigences de la Banque centrale.

- (c) Les Administrateurs peuvent faire des distributions en nature aux Actionnaires, à titre de dividendes ou autres, des actifs de la Société.
- (d) Les actions pourront donner droit à des dividendes d'une manière qui peut être déterminée par les Administrateurs.
- (e) Toute déclaration d'un dividende par les Administrateurs peut spécifier que celui-ci est payable aux personnes inscrites en tant qu'Actionnaires à la fermeture d'un jour particulier, à la suite de quoi, le dividende leur sera payable en vertu de leur détention respective ainsi inscrite, mais sans préjudice des droits sur ces dividendes entre les cédants et les cessionnaires d'actions.
- (f) La Société peut transmettre un dividende ou tout autre montant payable sur une action par virement bancaire (vers un compte bancaire désigné par le détenteur ou s'il s'agit de codétenteurs, vers un compte bancaire désigné par l'un d'entre eux dont le nom apparaît en premier sur le Registre) ou bien par chèque ou ~~certificat~~mandat envoyé par courrier ordinaire à l'adresse enregistrée ~~des Actionnaires du Membre~~, ou, dans le cas de détention commune, à la personne dont le nom et l'adresse apparaissent en premier dans le Registre, et ne sera pas tenue responsable des pertes pouvant survenir lors de cette transmission.
- (g) Aucun dividende ou autre montant payable à un détenteur ne portera des intérêts à la charge de la Société. Tous les dividendes non réclamés et autres montants payables comme précédemment mentionné, peuvent être investis ou utilisés autrement au profit de la Société jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Le versement par la Société, sur un compte séparé, d'un dividende non réclamé ou autre montant, payable sur une action, ne fera pas de la Société un administrateur (« fiduciaire ») de cet argent. Tout dividende non réclamé sera automatiquement prescrit après six ans à partir de la date où il est devenu payable, sans la nécessité d'une déclaration ou autre action de la part de la Société.
- (h) Au choix d'un Actionnaire, les Administrateurs peuvent affecter tous les dividendes déclarés sur les actions détenues par cet Actionnaire à l'émission, pour lui, d'actions de la Société supplémentaires, à la Valeur Liquidative Nette en cours lorsque les dividendes ont été déclarés, et aux conditions que

les Administrateurs peuvent occasionnellement décider, sous réserve, toutefois, qu'un Actionnaire ait le droit d'opter de recevoir des dividendes en espèces sur les actions qu'il détient.

- (i) Les Administrateurs peuvent stipuler que les Actionnaires pourront choisir de recevoir, à la place de dividendes (ou d'une partie de ceux-ci), une émission d'actions supplémentaires du fonds concerné, totalement libérées. Auquel cas, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - (i) le nombre d'actions supplémentaires (y compris tout droit à des rompus) à émettre à la place de tout dividende sera égal en valeur au montant de ce dividende à la date où celui-ci a été déclaré ;
 - (ii) le dividende (ou une partie de celui pour laquelle le droit de choisir a été accordé) ne sera pas payable sur des actions pour lesquelles il a été choisi un paiement en actions (les « Actions Choisies »), et à la place de ce dividende, il sera émis, pour le détenteur, des Actions Choisies comme précédemment déterminé, et à cet fin, les Administrateurs immobiliseront une somme égale à la valeur cumulée des dividendes pour lesquels le choix d'actions a été effectué, et appliqueront cette somme à la libération d'un montant approprié d'actions non émises ;
 - (iii) les actions supplémentaires ainsi émises seront du même rang que les actions totalement libérées déjà émises, sauf pour ce qui concerne la participation au dividende (ou aux actions choisies) concerné ;
 - (iv) les Administrateurs peuvent faire tout ce qu'ils considèrent comme nécessaire ou opportun pour donner effet à cette immobilisation, avec pleins pouvoirs pour prendre les dispositions qu'ils jugent appropriées dans le cas d'actions distribuables en tant que rompus pour que les droits aux rompus soient négligés, arrondis, que le bénéfice des droits aux rompus se cumulent auprès de la Société ou que la Société émette des Rompus d'Actions ;
 - (v) les Administrateurs peuvent, en toute circonstance, déterminer que le droit de choisir ne sera pas disponible pour un Actionnaire dont l'adresse enregistrée est dans un territoire où, en l'absence de déclaration d'enregistrement ou autres formalités spéciales, l'offre d'un droit de choisir pourrait être illégale, auquel cas, les dispositions précédentes se liront et s'interpréteront en fonction de cette détermination.
- (j) Les Administrateurs peuvent, par Résolution Ordinaire, distribuer en nature parmi les Actionnaires, à titre de dividende ou autre, des actifs de la Société (autres que les actifs comportant une obligation éventuelle).
- (k) Lorsque la Société se propose de verser une distribution à un Actionnaire, elle doit pouvoir déduire du montant de ladite distribution le montant nécessaire

pour lui permettre de se libérer de ses obligations fiscales au titre de ladite distribution et devra faire en sorte de s'acquitter du montant dû.

28. ACTIONNAIRES INTROUVABLES

- (a) La Société aura le droit de racheter toute action d'un Actionnaire ou toute action à laquelle une personne a droit par transmission, et de déchoir du droit aux dividendes déclarés et restant impayés sur une période de six ans, si et sous réserve que :
- (i) pendant une période de six ans, aucun chèque, certificat d'action ou confirmation de la propriété des actions envoyé(e) par la Société par courrier affranchi adressé à l'Actionnaire, ou à la personne ayant droit à l'action par transmission, à l'adresse portée au Registre ou la dernière adresse connue donnée par l'Actionnaire ou la personne ayant droit par transmission, à qui les chèques, certificats d'actions ou confirmation de la propriété des actions doivent être envoyés, n'ait été encaissé ou accusé réception, et qu'aucune communication n'a été reçue par la Société de la part de l'Actionnaire ou de la personne ayant droit par transmission (sous réserve que pendant cette période de six ans, au moins trois dividendes soient devenus payables sur ces actions) ;
 - (ii) à l'expiration de ladite période de six ans, par avis adressé par courrier affranchi à l'Actionnaire ou à la personne ayant droit à l'action par transmission, à son adresse portée dans le Registre ou à la dernière adresse connue, donnée par l'Actionnaire ou la personne ayant droit par transmission ou par annonce dans un quotidien à grand tirage publié en Irlande ou un journal en circulation dans la région où l'adresse mentionnée dans l'Article 28 (a)(i) est située, la Société à manifesté son intention de racheter les actions ;
 - (iii) au cours d'une période de trois mois à compter de la date de l'annonce et avant l'exercice du pouvoir de racheter, la Société n'a pas reçu une communication de la part de l'Actionnaire ou de la personne ayant droit par transmission ; et
 - (iv) au cas où les actions sont cotées sur une bourse de valeurs, la Société a d'abord donné un avis écrit à la division appropriée de cette bourse de valeurs de son intention de racheter ces actions, s'il est exigé de le faire en vertu du règlement de cette bourse de valeurs.
- (b) La Société affectera, pour le compte de l'Actionnaire ou de la personne ayant droit à cet action par transmission, tous les produits nets de ce rachat sur un compte séparé portant intérêts, qui sera une dette permanente de la Société, et

celle-ci sera réputée être un débiteur et non un administrateur (« fiduciaire ») envers cet Actionnaire ou une autre personne.

29. COMPTES

- (a) Les Administrateurs feront en sorte que les livresregistres comptables appropriés soient gardés comme il est nécessaire pour la conduite de son activité et comme l'impose la Loi et la Réglementation, pour permettre la tenue des comptes.
- (b) Les livresregistres comptables seront gardés au siège social ou, sous réserve de la Section 283 de la Loi, à un ou d'autres endroits que les Administrateurs jugent appropriés et seront, en permanence, ouverts pour consultation par les Administrateurs, mais aucune personne, autre que les Administrateurs, Commissaires aux comptes ou la Banque Centrale n'aura le droit de consulter les livres, comptes, documents ou écritures états financiers ou registres comptables de la Société, sauf sur préavis de dix jours à la Société et conformément aux dispositions de la Loi ou de la Réglementation, ou si cet examen est autorisé par les Administrateurs ou la Société au cours d'une assemblée générale.
- ~~(c) Un bilan, comprenant tous les documents dont la loi requière qu'ils y soient annexés, et un compte des pertes et profits de la Société~~
(c) Les états financiers obligatoires de la Société ainsi que les rapports qui sont requis par la Loi et la Réglementation seront dressés à la clôture de chaque exercice financier de la Société, tel que déterminé de temps à autre par les Administrateurs, et seront révisés par les Commissaires aux comptes et présenté, chaque année, à la Société lors de son assemblée générale, ~~et ce bilan contiendra un résumé général de l'actif et du passif de la Société. Le bilan sera accompagné du rapport des Administrateurs mentionnant l'état et la condition de la Société, du montant (le cas échéant) qu'ils ont porté, ou proposent de porter, en réserve, avec un compte de pertes et profits. Le bilan de la Société et le rapport des Administrateurs seront signés, pour le compte des Administrateurs, par au moins deux d'entre eux. Un rapport des Commissaires aux comptes sera annexé au bilan de la Société avec un exemplaire des rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes. Ces états financiers comprendront un bilan, un compte de résultat détaillé de l'exercice, un rapport sur les activités au cours de l'exercice et d'autres informations prévues par la Règlements, ainsi que toute information importante permettant aux investisseurs de juger en toute connaissance de cause du développement des activités de la Société et de ses résultats.~~ Le rapport des Commissaires aux comptes sera lu à l'assemblée générale.
- (d) Au moins une fois par an, les Administrateurs feront en sorte qu'un Rapport Annuel sur la gestion de la Société soit préparé. Le Rapport annuel sera constitué ~~du bilan et~~ des comptes états financiers obligatoires de ~~pertes et~~

~~profits~~la Société dûment révisés par les Commissaires aux comptes, du ~~rapport~~Rapport des Administrateurs et du ~~rapport~~Rapport des Commissaires aux comptes, tel que stipulé à l'Article 29 (c), il sera d'une forme approuvée par la Banque Centrale et comprendra les informations requises par la Réglementation et la Loi. Des informations complémentaires et rapports que peut spécifier la Banque Centrale seront annexés au Rapport Annuel.

- (e) Une copie du Rapport Annuel comprenant ~~le bilan~~les états financiers obligatoires de la Société (y compris tous les documents devant y être annexés en vertu de la loi), qui devra être présentée à l'assemblée générale de la Société, avec une copie du rapport des Administrateurs et du rapport des Commissaires aux comptes, sera envoyée par la Société (par courrier, ~~et si l'actionnaire le désire,~~ par courrier électronique ou tout autre mode de communication électronique, y compris en publiant une copie du document sur le site Web de la Société) à toute personne habilitée à les recevoir en vertu de la Loi et de la Réglementation et, si l'une des actions est cotée sur une bourse de valeurs quelconque, le nombre d'exemplaires de ces documents requis par la loi devra être envoyé en même temps à ladite bourse de valeurs, ~~dans tous les cas~~ au moins 21 Jours francs avant la date de l'assemblée générale annuelle. Une copie papier du Rapport Annuel sera disponible sur demande à des fins de consultation ~~aux bureaux~~au siège social de l'Administrateurla Société.
- (f) Le certificat des Commissaires aux comptes annexé au Rapport Annuel et la déclaration y afférente déclareront que les comptes ou états qui y sont annexés (selon le cas) ont été examinés avec les livres comptables de la Société et que les Commissaires aux comptes ont obtenu toutes les informations et explications qu'ils avaient demandées, et les Commissaires aux comptes rapporteront si, de leur opinion, les comptes sont conformes avec les livres comptables et donnent une représentation vraie et juste de la situation de la Société, et si, de leur avis, les comptes sont correctement tenus en vertu des disposition de cet Article.
- (g) La Société préparera un rapport semestriel non révisé pour les six mois suivant la date du dernier Rapport Annuel de la Société. Ce rapport semestriel sera d'une forme approuvée par la Banque Centrale et contiendra des informations imposées par elle.
- (h) Une copie dudit rapport semestriel devra être envoyée par la Société (par courrier, ~~et si l'actionnaire le désire,~~ par courrier électronique ou tout autre mode de communication électronique), y compris en publiant une copie du document sur le site Web de la Société gratuitement, sur demande, à toute personne ayant le droit de le recevoir, en vertu de la Loi et de la Réglementation au plus tard deux mois après la clôture de la période à laquelle il se réfère. Un exemplaire du Rapport Semestriel pourra être consulté, sur demande, au bureau ~~de l'Administrateur~~du Gestionnaire.

30. AUDIT

- (a) À chaque assemblée générale, la Société désignera des Commissaires aux comptes qui assumeront cette fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- (b) Si la désignation des Commissaires aux comptes n'est pas effectuée au cours de l'assemblée générale, le « Minister of Enterprise, Trade and Employment » du moment peut, sur demande d'un Actionnaire, assigner des Commissaires aux comptes pour l'exercice en cours et fixer la rémunération pour leurs services.
- (c) La désignation et la révocation des Commissaires aux comptes, ainsi que la détermination de leur éligibilité pour la fonction de Commissaires aux comptes de la Société seront gouvernés par les dispositions de la Loi.
- (d) Une personne autre qu'un Commissaire aux comptes sortant, ne pourra pas être désignée Commissaire aux comptes au cours d'une assemblée générale, à moins qu'un avis de l'intention de nommer cette personne pour la fonction de Commissaire aux comptes n'ait été donnée par un Actionnaire à la Société, au moins vingt-huit jours avant l'assemblée générale et les Administrateurs enverront une copie de cet avis au Commissaire aux comptes sortant et donneront l'avis aux Actionnaires conformément à la Partie [442396](#) de la Loi [sur les Sociétés de 1963](#).
- (e) Les premiers Commissaires aux comptes seront désignés par les Administrateurs avant la première assemblée générale, et exerceront leurs fonctions jusqu'à la clôture de la première assemblée générale, à moins qu'ils n'aient été révoqués par résolution de la Société en assemblée générale, auquel cas, les Actionnaires participant à cette assemblée peuvent désigner des Commissaires aux comptes.
- (f) Les rémunérations des Commissaires aux comptes seront approuvées par la Société lors d'une assemblée générale ou d'une manière que la Société peut déterminer.
- (g) Les Commissaires aux comptes examineront les livres, comptes et justificatifs qui leurs sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
- (h) Le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes audités de la Société comprendront les informations fournies à l'Article 29 (f) et, en particulier, indiqueront si, de l'opinion des Commissaires aux comptes, le bilan et les comptes de pertes et profits, donnent une représentation vraie et juste de la situation de la Société et des comptes de pertes et profits pour la période considérée.

- (i) La Société remettra aux Commissaires aux comptes une liste de tous les livres tenus par la Société et à tout moment raisonnable donnera aux Commissaires aux comptes le droit d'accéder aux livres, comptes et justificatifs de la Société. Les Commissaires aux comptes auront droit de demander aux cadres et employés de la Société des informations et explications nécessaires à l'exécution de leur charge.
- (j) Les Commissaires aux comptes auront le droit d'assister aux assemblées générales de la Société, au cours desquelles les comptes, qui ont été examinés par eux ou dont ils font état, doivent être présentés à la Société et pour y faire des déclarations ou donner les explications qu'ils souhaitent sur ces comptes, et les convocations à chaque assemblée seront remises aux Commissaires aux comptes de la même manière qu'aux Actionnaires.
- (k) Les Commissaires aux comptes seront éligibles pour la reconduction de leur charge.

31. AVIS

- (a) Un avis ou autre document devant être donné, livré, remis aux Actionnaires sera réputé avoir été dûment remis s'il est ou envoyé à un Membre au titre des présents Articles et/ou de la législation en vigueur peut être effectué par tout Membre de la Société en ayant recours à l'un des moyens suivants :
 - (i) en mains propres ;
 - (ii) en l'envoyant par courrier ou déposé affranchi (par avion le cas échéant), adressé au Membre à son adresse telle qu'elle est portée que mentionnée dans le Registre ou, avec le consentement d'un Actionnaire, envoyé sous forme électronique par voie électronique et, dans le cas de détenteurs communs, envoyés ;
 - (iii) en l'envoyant par coursier ou déposé en le déposant à l'adresse du premier nommé dans Membre figurant sur le Registre- ;
 - (iv) sous réserve du consentement dudit Membre à la transmission électronique des documents, en l'envoyant par courrier électronique ou, (sauf pour une convocation à une assemblée générale de la Société) bien par d'autres moyens électroniques, même si le texte de l'avis ou dans tous les cas, l'adresse ou le numéro a été indiqué par ledit Membre ; ou
 - (v) sous réserve du consentement dudit Membre à l'utilisation d'un site Web, en publiant une version numérique du document est publié in extenso dans un quotidien national d'Irlande ou autres publications que sur un site Web et en communiquant son avis de publication (qui

comprendra l'adresse du site Web et le lien permettant de le trouver).

- (b) Tout avis ou autre document sera considéré comme ayant été donné, livré, remis ou envoyé à n'importe quel Membre par la Société peut décider occasionnellement, :
- (i) s'il est remis en circulation mains propres, au moment de la livraison ;
 - (ii) s'il est envoyé par courrier postal, 48 heures après avoir été posté ;
 - (iii) s'il a été remis par un coursier, 24 heures après son envoi ;
 - (iv) s'il est envoyé par courrier électronique ou par d'autres moyens électroniques, 12 heures après son envoi ; ou
 - (v) si une version électronique a été publiée sur un site Web, 12 heures après sa publication ;

et afin d'attester cette remise ou livraison, il suffira de prouver que l'avis ou le document a été correctement adressé, affranchi et posté ou envoyé par courrier postal, par courrier électronique ou bien par d'autres moyens électroniques, ou publié sur un site Web, selon le cas, conformément aux présents Articles.

- (c) Toute exigence stipulée dans tout pays ou les présents Articles concernant le consentement d'un Membre en matière de communication électronique et de l'utilisation d'un site Web sera considérée comme ayant été satisfaite lorsque le Membre aura souscrit ou détiendra des actions de la Société sont commercialisées, ou une annonce étant donné que celui-ci est ainsi publiée mentionnant indiquant où il est possible de se procurer cet avislié par les présents Articles au même titre que si la signature dudit Membre y était apposée. Le Membre peut à tout moment révoquer ce consentement en demandant à la Société de lui transmettre des documents ; sous réserve, toutefois, que ladite demande de transmission ne prendra effet qu'au moins 30 jours après réception de la demande par la Société.

(b)

- (d) Dans le cas de codétenteurs d'une action, la remise ou la livraison d'un avis ou d'un autre document à l'un des codétenteurs sera, à toutes fins, considérée comme effective dès la livraison des documents à l'ensemble des codétenteurs.

- (e) Nonobstant le fait que cet Actionnaire puisse être décédé ou en faillite, que la Société ou l'Agent administratif ait été avisé ou non de ce décès ou cette faillite, un avis ou document envoyé par courrier postal ou déposé à l'adresse enregistrée d'un Actionnaire ou, avec le consentement d'un Actionnaire, envoyé sous forme électronique par voie électronique ou publié sur un site

Web, sera censé avoir été dûment remis ou envoyé, et cette remise sera réputée comme étant une remise suffisante dès réception par toute personne intéressée (en communauté ou par son intermédiaire) dans les actions concernées, et cet avis sera réputé avoir été reçu vingt-quatre heures après l'heure de l'envoi par la poste ou par voie électronique.

~~(e) Un certificat, avis ou autre document envoyé par courrier postal ou déposé à l'adresse enregistrée d'un Actionnaire nommé dans ce document ou expédié par la Société en conformité à ses instructions ou, avec le consentement d'un Actionnaire, envoyé sous forme électronique par voie électronique, sera envoyé, déposé ou expédié aux risques de cet Actionnaire et la remise ou livraison censée avoir été effectuée à l'expiration d'un délai de vingt quatre heures après que le pli le contenant ait été posté ou que le certificat, l'avis ou autre document ait été envoyé sous forme électronique par voie électronique. Pour prouver la remise ou livraison, il suffira de prouver que le pli a été correctement adressé, affranchi et posté ou, lorsque qu'il a été envoyé sous forme électronique par voie électronique, qu'il a été correctement adressé.~~

~~(d)~~(f) La Société peut à son absolue discrétion établir un système prévoyant l'utilisation de moyens électroniques par les Membres en vue de désigner un mandataire aux fins du vote lors d'assemblées générales de la Société (le « Système de procuration électronique »). Tout Système de procuration électronique doit exiger des Membres désignant un mandataire ~~qu'ils~~qu'ils remplissent un formulaire électronique spécifique de procuration devant être soit signé par le Membre à ~~l'aide d'une~~l'aide d'une signature électronique, soit rempli en utilisant une autre méthode ~~d'authentification~~d'authentification ou un mot de passe électronique, conformément aux exigences de ~~l'Electroniel~~l'Electronic Commerce Act, 2000 ou de toute autre loi ou réglementation applicable.

32. LIQUIDATION

- (a) Si la Société devait être liquidée ou dissoute, le syndic de liquidation appliquera les actifs de la Société au désintéressement des créanciers d'une manière et dans un ordre qu'il juge approprié.
- (b) Sous réserve de l'Article 4(g), les actifs de la Société, disponibles pour distribution (après désintéressement de créancier) parmi les Actionnaires, seront distribués au *pro rata* du nombre d'actions qu'ils détiennent.
- (c) L'actif disponible pour distribution entre les Actionnaires sera attribué en fonction des priorités suivantes :

(i) premièrement, au paiement aux Actionnaires de chaque catégorie de chaque Fonds, d'une somme dans la Devise de Référence de chaque catégorie

ou dans toute devise choisie par le liquidateur, la plus proche possible (à un taux de change raisonnablement déterminé par le liquidateur) de la Valeur Nette Liquidative de la catégorie des détenteurs à la date du début de la liquidation, sous réserve d'actifs suffisants dans le Fonds concerné pour permettre un tel paiement. Si, dans l'une ou l'autre catégorie d'Actions, il n'y a pas suffisamment d'actif disponible dans le Fonds pour permettre un tel paiement, l'actif de la Société non inclus dans les Fonds pourra être utilisé ;

(ii) deuxièmement, au paiement aux détenteurs des Actions de Signataires, de sommes inférieures ou égales aux montants payés pour lesdites Actions (majorés des intérêts) au moyen de l'actif de la Société non inclus dans les Fonds, après utilisation de cet actif comme décrit au paragraphe (i) ci-dessus. Si l'actif précité ne suffit pas pour effectuer la totalité des paiements, il ne sera pas fait appel à l'actif des Fonds ;

(iii) troisièmement, au paiement aux Actionnaires de tout solde restant dans le Fonds concerné, en proportion du nombre d'Actions détenues ; et

(iv) quatrièmement, au paiement aux Actionnaires de tout solde restant et non inclus dans un des Fonds, en proportion de la valeur de chaque Fonds et, au sein de chaque Fonds, en proportion de la valeur de chaque catégorie et de la Valeur Liquidative Nette par action. »

- (d) Si la Société devait être liquidée ou dissoute (que la liquidation soit volontaire ou par décision de justice) le syndic de liquidation peut, avec l'autorité d'une Résolution Spéciale, répartir parmi les Actionnaires, au prorata de la valeur de leurs détentions dans la Société (déterminé conformément à l'Article 12 de ces Statuts, mais sous réserve des droits des détenteurs des Parts de Signataires stipulés à l'Article 4(g) en nature la totalité ou une partie des actifs de la Société, que les actifs consistent ou non en biens d'un seul genre, et peut, à cette fin, évaluer une ou des catégories de biens conformément aux dispositions sur l'évaluation de l'Article 13. Le syndic de liquidation peut, par une autorité similaire, remettre toute partie des actifs à des administrateurs (« fiduciaires ») de fiduciaires au bénéfice d'Actionnaires, que le syndic de liquidation juge approprié, et la liquidation de la Société peut être clôturée et la Société dissoute, mais pas d'une manière où un Actionnaire sera obligé d'accepter un actif vis-à-vis duquel il y aurait une obligation. Si un Actionnaire le demande, la Société s'organisera afin de céder les investissements au nom de l'Actionnaire. Le prix obtenu par la Société peut différer du prix auquel l'investissement a été évalué lors de son achat. La Société ne sera pas responsable des pertes découlant d'une telle différence. Les coûts de transactions dans le cadre de la cession de tels investissements seront supportés par l'Actionnaire concerné.
- (e) Si toutes les actions doivent être rachetées et qu'il est proposé de céder la totalité ou une partie des actifs de la Société à une autre société, la Société,

par une Résolution Spéciale des Actionnaires peut échanger les actifs de la Société pour des actions d'intérêt similaire dans la société cessionnaire pour distribution parmi les Actionnaires.

33. INDEMNITÉ

~~(a)~~ La(a) Sous réserve des dispositions et dans la limite autorisée par le Loi, la Société indemniserà ses Administrateurs, Cadres, employés et toute autre personne qui sert, à la demande de la Société, en qualité d'administrateur, cadre, employé d'une autre société, société civile, société en coparticipation, fiduciaire ou autre entreprise, comme suit :

- (i) chaque personne qui a été Administrateur, Cadre ou employé de la Société et chaque personne qui a servi la Société, à la demande de la Société, en qualité d'administrateur, cadre, employé d'une autre société, société civile, société en coparticipation, fiduciaire ou autre entreprise sera indemnisée par la Société dans toute l'étendue autorisée par la loi pour tous les engagements et pour tous les frais raisonnablement encourus ou payés par lui en relation à une dette, réclamation, action, demande, procès, procédure, jugement, décret, engagements et obligations en tout genre dans lesquels il est devenu impliqué en tant que partie ou autrement, par le fait d'avoir été Administrateur, Cadre ou employé de la Société et chaque personne qui a servi la Société, en qualité d'administrateur, cadre, employé d'une autre société, société civile, société en coparticipation, fiduciaire ou autre entreprise à la demande de la Société, et pour toutes les sommes payées en encourues par lui en règlement de ceci, sauf si ce qui précède et attribuable à une négligence ou un manquement délibéré de la part de cet Administrateur, Cadre ou employé ;
- (ii) les mots « réclamation », « action », « procès », « procédure » s'appliqueront à toutes les réclamations, actions, procès et procédures (civils, pénaux, administratifs, législatifs, d'investigation ou autre, comprenant les appels) et comprendront sans limitations les frais juridiques, dépens, jugements, montant payés en règlement, amendes, pénalité et autres obligations ;
- (iii) les droits aux indemnités ci-mentionnés peuvent faire l'objet de couverture par polices d'assurance maintenues par la Société, seront individuels, n'affecteront pas les autres droits auquel un Administrateur, cadre employé ou agent peuvent avoir droit, actuellement ou par la suite, se prolongeront même quand une personne cesse d'être Administrateur, Cadre, employé ou agent et se transmettront à l'avantage de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de ces personnes ;

- (iv) aucune indemnité ne sera procurer selon cet article, à moins qu'un conseiller juridique de la Société n'ait donné une opinion par écrit que la personne devant être indemnisée à droit à ces indemnités en vertu de la loi applicable ;
 - (v) la Société peut faire des avances des dépenses encourues dans la défense d'une réclamation, action, procès ou procédure contre une personne que la Société est obligée d'indemnisée en vertu de l'Article 33(a) de ces Statuts ; et
 - (vi) la Société peut indemniser le Conseiller en Investissement et tout agent de la Société dans l'étendue autorisée par la loi et sous réserve des dispositions sur l'indemnité de l'Article Article 33(a) de ces Statuts.
- (b) Le Dépositaire aura droit à des indemnités de la Société en des termes et sous réserve de [la Réglementation et de](#) conditions et d'exceptions, avec le droit d'avoir recours aux actifs de la Société en vue de satisfaire et de s'acquitter de ces indemnités, et ces indemnités seront stipulées dans son contrat avec la Société, ~~sous réserve qu'aucune de ces indemnités ne s'applique à un manquement injustifiable dans l'exécution ou une exécution incorrecte de la fonction de Dépositaire.~~
- (c) La Société, l'Agent Administrateur et le Dépositaire (en l'absence de manquement injustifiable dans l'exécution de ses obligations et d'une exécution incorrecte des obligations dans le cas du Dépositaire) auront droit de s'en remettre totalement aux déclarations reçues d'un actionnaire ou de son agent quant à la résidence ou autre de cet Actionnaire et ne seront pas tenus responsables des actions ou faits subis par l'un d'entre eux pour s'en être remis de bonne foi à tout papier ou document estimé comme authentique et scellé ou signé par une partie convenable, et ne seront pas plus tenus responsables pour tout document falsifié ou pour toute signature ou tout sceau ordinaire non autorisé apposé sur ce document ou pour avoir agit sur, ou donner effet à, cette signature ou ce sceau falsifié ou non autorisé, mais auront le droit, sans y être obligé de demander la vérification de toute personne par un banquier, courtier ou autre personne responsables à sa ou à leur satisfaction.
- (d) La Société, l'Agent Administrateur et le Dépositaire ne seront pas tenus responsables envers les Actionnaires lorsqu'ils se conforment à toute loi ou réglementation, présente ou future, ou à tout décret, ordre, jugement de tout tribunal, ou à toute demande, annonce ou action similaire (avec obligation légale ou non) qui peut être prise ou faite par toute personne physique ou morale agissant avec, ou en soutien, d'une autorité d'un gouvernement (légalement ou non). Si pour une raison quelconque il est impossible ou irréalisable de respecter les dispositions de cet Article, ni la Société, ni l'Agent Administrateur, ni le Dépositaire en sera tenu responsable. Toutefois, cet Article n'exemptera pas la Société, l'Agent Administrateur ou le

Dépositaire de responsabilités que l'un d'entre eux pourrait encourir suite au manquement de se conformer à ses obligations mentionnées dans la Réglementation ou, dans le cas de la Société et de l'Agent Administrateur, de responsabilités encourues suite à une fraude de la part de la Société ou de l'Agent Administrateur.

- (e) Pour lever le doute, aucun Administrateur ne sera responsable des actes ou omissions d'un autre Administrateur.

34. **DESTRUCTION DE DOCUMENTS**

- (a) La Société peut détruire :
 - (i) tout mandat de dividendes, formulaire de demande d'attribution d'actions ou toute modification ou annulation de celle-ci ou tout avis de changement de nom ou d'adresse, à tout moment après un délai de deux ans à partir de la date où ce mandat, ce formulaire de demande, cette modification ou cette annulation a été enregistré par la Société ;
 - (ii) tout instrument de cession d'actions qui a été enregistré, à tout moment après un délai de six ans à partir de la date d'enregistrement de celui-ci ; et
 - (iii) tout autre document sur la base duquel il a été effectué une entrée dans le Registre, à tout moment après l'expiration d'un délai de dix ans à partir de la date où cette entrée a été effectuée dans le Registre pour la première fois ;

Il sera présumé, de manière définitive, en faveur de la Société que chaque instrument de cession, ainsi détruit était un instrument valide et ayant effet, dûment et correctement enregistré, et que tout autre document précédemment cité ainsi détruit était un document valide et ayant effet conformément aux détails enregistrés dans les livres de la Société, **TOUJOURS SOUS RÉSERVE** que :

- (i) les dispositions précédentes de cet Article ne s'appliqueront qu'à la destruction de documents effectuée de bonne foi et sans avis exprès à la Société que la conservation de ce document était en rapport à une réclamation ;
- (ii) rien de ce que cet Article contient ne devra être interprété comme imposant une responsabilité à la Société pour une destruction d'un document plus tôt que précédemment mentionné ou, en tout cas, quand la disposition (i) ci-dessus n'est pas respectée ; et

- (iii) les références, dans cet Article, à la destruction d'un document, comprennent les référence à son enlèvement.

35. AUTONOMIE DES DISPOSITIONS DES STATUTS

Si des termes, dispositions, conventions ou restrictions de ces Statuts sont dits, par un tribunal d'une juridiction compétente, non valides, nuls, inapplicables ou à l'encontre de l'ordre public, le reste des termes, dispositions, conventions ou restrictions de ces Statuts resteront en vigueur et ne seront en aucune façon affectés, diminués ou infirmés.

36. MODIFICATION DES STATUTS

Il sera interdit aux Actionnaires de passer une résolution pour modifier les Statuts de la Société sans l'approbation préalable de la Banque Centrale.

–
Nom, adresse et qualité des Signataires

–

Carl O'Sullivan
Pour et pour le compte de
Janus Capital Corporation,
100 Fillmore Street
Denver, CO 80206-4928
États-Unis d'Amérique

Carl O'Sullivan,
Laurel Lodge,
Brighton Avenue,
Monkstown,
Co. Dublin.
Avocat

Jacqueline McGowan-Smyth,
12 Meadow Vale,
Blackrock,
Co. Dublin.
Secrétaire diplômée

David Martin,
10 Dorney Court,
Shankill,
Co. Dublin.
Secrétaire diplômé

–
Nom, adresses et Qualité
des Signataires

–
Jacqueline Tyson,
54 Greenpark Road,
Bray,
Co. Wicklow.
Secrétaire

Helen Walsh
53 Hillcrest Lawns,
Lucan,
Co. Dublin.
Assistante juridique

Deirdre Cahill,
101 Melvin Road
Terenure,
Dublin 6W
Secrétaire

–
Daté du 15 octobre 1998.

Témoins des signatures de ci-dessus : Paul Robinson
Earlsfort Centre
Earlsfort Terrace
Dublin 2.

LÉGISLATION SUR LES SOCIÉTÉS DE 2014
SOCIÉTÉS DE 1963 À 2013

- et -

RÈGLEMENTATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (ORGANISMES
DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES) DE 2011 (TELLE
QU'AMENDÉE)

STATUTS

DE

JANUS CAPITAL FUNDS
SOCIÉTÉ ANONYME
UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À
CAPITAL VARIABLE

UN FONDS À COMPARTIMENTS AVEC SÉPARATION DES RESPONSABILITÉS
ENTRE LES COMPARTIMENTS

(comme amendés/adoptés par Résolutions Spéciales adoptées jusqu'au 30 juin 2014 [] 2016
inclus)

ARTHUR COX
Earlsfort Centre,
Earlsfort Terrace,
Dublin 2